



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 – 13 juillet 2017

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n°10 026/2017 fixant les tarifs des repas servis à compter du 1er juillet 2017, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes en date du 29/06/2017

Décision PPERF n°10 028/2017 fixant les tarifs des forfaits lasers à compter du 15 juillet 2017, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes en date du 22/6/2017

Décision PPERF n°10 031/2017 fixant le montant du forfait "formation aux gestes et soins d'urgences" à compter du 1er septembre 2017, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes en date du 10/7/2017

Décision PPERF n°10 055/2016 (mise à jour) fixant les tarifs du centre d'enseignement aux soins d'urgences, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes en date du 11/07/2017

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2017/n°497 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-Atlantique pour la formation du personnel SSIAP

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant limitation de mouvements des ovins à l'occasion de la fête de l'AID EL ADHA sous le N° 2017 - DDPP - 293 à déposer sur le recueil des actes administratifs

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral IAL 2017-12 et son annexe du 7 juillet 2017 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs.

CDAC – Avis tacite favorable n° 17-241 du -07-2017 relatif au projet suivant : PC n° 044692017 R 1032 déposé en mairie de Guérande le 15/02/2017 - pétitionnaire : SCI PRO BATI IMMOBILIER - siège social : 3, rue de la Briquerie – 44350 Guérande - qualité pour agir : propriétaire des terrains – représentation : Monsieur Christian MORICET - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un magasin spécialisé en matériel agricole à l'enseigne Vert-LEM - adresse du projet : ZAC de Villejames – 3, rue de la rue de Briquerie – 44350 Guérande - cadastre section BM n° 533 et 639 - secteur 2 - surface de vente créée : 162 m².

Arrêté du 10 juillet 2017 n° 2017/SEE/1180 portant agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraichers retirés du marché (site de non récolte) : SCA OCEANE Années 2017-2018

Arrêté du 10 juillet 2017 portant modification de l'arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière pour la période 2016-2018

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire

Décision du 7 juillet 2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac situé sur la commune de Nantes

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-257 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L SCC - STRIP CAFÉ CLUB de NANTES

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-309 portant modification d'un système autorisé de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC LE DIPLOMATE de NANTES

Arrêté du 13 juillet 2017 portant révision sur le PPI sur site SEVESO Haut ANTARGAZ à Donges afin qu'il soit inscrit au RAA

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées visées au plan parcellaire joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, en vue de réaliser toutes les études, notamment environnementales, préalables à l'aménagement du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes, au bénéfice des agents de Nantes Métropole, des personnels du cabinet SCE, ainsi que des personnes dûment déléguées et mandatées par le compte de ce dernier"

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Basse-Goulaine, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé et Vertou, au bénéfice des agents des services de Nantes Métropole, ceux des communes précitées et du personnel du bureau d'études ARTELIA, en vue de compléter les inventaires engagés depuis 2012 et préciser les fonctionnalités et les dégradations écologiques affectant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm)

Arrêté du 7 juillet 2017 désignant M. le Secrétaire Général en qualité de suppléant de Mme La Préfète au conseil de développement du grand port maritime de Nantes St-Nazaire.

Arrêté n° 2017/BPEF/059 du 05/07/2017, portant autorisation unique de l'aménagement du site du Carnet

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 portant modification des statuts du Syndicat de Bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP)

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté du 7 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire concernant les POMPES FUNEBRES J-P EVANO

Arrêté du 7 juillet 2017, modifiant l'arrêté du 22 avril 2016, autorisant Mme Stéphanie THOBIE gérante de la sté "Assistance Auto Nazairienne" à exploiter les installations de fourrière situées 4 bis rue René Cassin à Saint-Nazaire.

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté CABINET/SIRACEDPC/2017/12 du 5 juillet 2017 portant modification de la délimitation des zones «publique» et «réservée» sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac les samedis 5 et dimanche 6 août 2017 lors des journées portes ouvertes du M.A.P.I.C.A

Sous-Préfecture Châteaubriant-Ancenis

Arrêté n°2017-101R en date du 11 JUILLET 2017 autorisant l'association "ETOILE CYCLISTE DU DON" à organiser deux courses cyclistes dénommée "COURSES CYCLISTES" le 14 JUILLET 2017 sur le territoire de la commune de MARSAC SUR DON

Préfecture 49

Arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2017 portant sur le projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions.

ANAH – Agence Nationale de l'Habitat

Règlement intérieur de la CLAH Etat adopté par la CLAH du 12 juin 2017

RECTIFICATIF

DECISION PPERF N°10 026/2017 FIXANT LES TARIFS DES REPAS SERVIS A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2017

Vu l'article L6143.7 modifié par la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, en application du décret n°2001-337 du 20 mars 2001 assujettissant à la TVA les repas servis dans les cantines des établissements de santé et conformément à la loi de finances n°1510 du 29 décembre 2012, les tarifs T.T.C. 2017 des repas servis sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2017 :

1) Tarifs appliqués au personnel du CHU et aux étudiants du Département des Instituts de Formation :

Fractions de repas :

A compter du **1^{er} juillet 2017**, le tarif de facturation des repas servis au personnel s'établira comme suit, après arrondi :

. Unité	0,63 euros
. Petit pain et micro-pain de beurre	0,16 euros
. Thé ou café	0,45 euros

2) Tarifs appliqués au personnel des institutions extérieures :

A compter du **1^{er} juillet 2017**, le tarif de facturation des repas servis à ces personnels s'établira comme suit, après arrondi :

. Unité	1,02 euros
. Petit pain et micro-pain de beurre	0,21 euros
. Thé ou café	0,52 euros
. Repas pour convive invité d'institution extérieure	10,25 euros

3) Tarifs appliqués aux usagers extérieurs autres que ceux désignés ci-dessus :

A compter du **1^{er} juillet 2017**, le tarif de facturation des repas servis à ces usagers s'établira comme suit, après arrondi :

. Petit-déjeuner	7,05 euros
. Plateau déjeuner/dîner ou lunch (boissons comprises).....	13,40 euros
. Déjeuner ou dîner - Tables ou buffet (boisson et café compris)	24,25 euros
. Collations.....	3,60 euros
. Prestation apéritive (par personne).....	5,80 euros

4) Tarif des repas servis aux personnels CHU ne pouvant utiliser la carte (stagiaires...)

. 7 unités, soit 4,41 euros

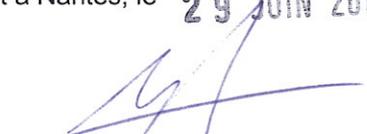
5) Tarif des repas servis aux participants extérieurs aux formations continues sur attestation de formation présentée au GAP :

. 7 unités, soit 7,14 euros

6) Tarif de la carte multi-services

. Renouvellement de la carte en cas de perte 10,00 euros

Fait à Nantes, le **29 JUIN 2017**



Ronan GUIHENEUF

Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

**DÉCISION PPERF N°10 028/2017
FIXANT LES TARIFS DES FORFAITS LASERS
À COMPTER DU 15 JUILLET 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 modifié par la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, les tarifs des forfaits de chirurgie réfractive au laser sont fixés, à compter du 15 juillet 2017, comme suit :

- forfait pour l'usage de l'excimer :
 - > **675 €** par œil
 - > **1175 €** pour deux yeux

- forfait pour l'usage du lasik :
 - > **875 €** par œil
 - > **1575 €** pour deux yeux

- forfait pour l'usage du laser femtoseconde :
 - > **1025 €** par œil
 - > **1875 €** pour deux yeux

Ces forfaits comprennent les frais liés au bilan de l'excimer, lasik ou femtoseconde ainsi que les 5 suivis post intervention sur 6 mois.

Fait à Nantes, le **22 JUIN 2017**

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N°10 031/2017
FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT
« FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCES »
A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

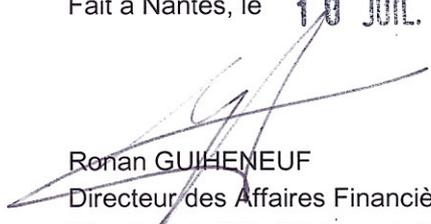
Cécile Biéte
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 modifié par la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le montant du forfait annuel « formation aux gestes et soins d'urgences » pour les étudiants infirmiers de 1^{ère} année, étudiants manipulateurs d'électroradiologie médicale de 1^{ère} année, élèves aides-soignants, élèves auxiliaires de puériculture et élèves ambulanciers est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2017, à 110 euros TTC.

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le **10 JUIL. 2017**



Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières

ADDITIF

DECISION PPERF N°10 055/2016 FIXANT LES TARIFS DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT AUX SOINS D'URGENCE

Vu l'article L 6143.7 du code de la santé publique, les tarifs du Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Tarifs du C.E.S.U. (Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence) applicables au 1^{er} janvier 2017

Tarifs CESU 2017	Formation initiale en gestes et soins d'urgence		Formation continue en gestes et soins d'urgence		Formation Médicale continue	Formation à l'échographie d'urgence
	Tarif horaire pour groupe de 8 à 12 personnes pris en charge par le CESU	Tarif horaire pour un groupe de 8 à 12 personnes pris en charge par un formateur CESU associé à un formateur de la structure	Tarif / jour (groupe de 8 à 12 personnes) (*)	Tarif / jour (individuel) (*)	Tarif / jour (individuel)	Tarif / jour (individuel)
1) Etablissements publics ou assimilés (Ets participant au service public)	70 € / heure	35 € / heure	sur place au CESU : 1 020 € / jour à l'extérieur : 1 194 € / jour	138 € / jour	252 € / jour	350 € / jour
2) Etablissements ou entreprises privés, associations, écoles privées...	100 € / heure	-	sur place au CESU : 1568 € / jour à l'extérieur : 1738 € / jour	158 € / jour	252 € / jour	350 € / jour

(*) pour les formations AFGSU, les tarifs incluent la délivrance de l'attestation de formation lorsque l'intégralité de la formation est assurée par le CESU, soit 10,30 € / personne

Fait à Nantes, le 11 JUL. 2017

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°497

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-Atlantique pour la formation du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-Atlantique pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 06 juillet 2017 par centre de formation GREAT Loire-Atlantique situé 16 rue Dufour – BP 94225 – 44042 Nantes Cedex 1, en vue de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Patrick HELOIR Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 2 :

- Monsieur Alain GARBA Diplôme SSIAP 2

- Madame Valérie GUILLEMOTTE Diplôme SSIAP 2

- Monsieur Alain HOUDOUX Diplôme SSIAP 2

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 susvisé, demeurent inchangés.

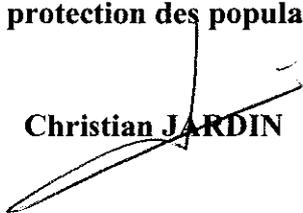
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice du centre de formation GRETA Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JUIL. 2017

**Pour la préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,**

Christian JARDIN





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Services vétérinaires - Sécurité Sanitaire des Aliments

Affaire suivie par F. Dugast

☎ 02.40.08 80 29

☎ 02.40 08 86 66

mel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°2017 - DDPP - 293

portant limitation de mouvements des ovins à l'occasion de la fête de l'AÏD EL ADHA

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, des ovins peuvent être acheminés dans le département de la Loire Atlantique pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 – La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Loire Atlantique.

Article 3 – Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Loire Atlantique, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

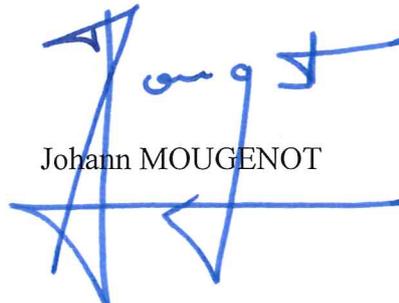
Article 4 - L'abattage est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 5 - **Le présent arrêté s'applique du 23 août 2017 au 3 septembre 2017 inclus.**

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant - Ancenis, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire Atlantique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 05 juillet 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2017-12

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'obligation d'annexer le règlement et le rapport de présentation des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques au dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Amont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implanté à Riaillé ;

.../...

- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 octobre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de produits agropharmaceutiques exploité par la société ODALIS implantée à Mésanger ;
- VU l'arrêté en date du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013301 0001 en date du 28 octobre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Saint-Crespin-sur-Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles et La Plaine-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantés sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 prescrivant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;
- VU l'arrêté du 06 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologique autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Donges ;

VU l'arrêté du 06 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologique autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Donges ;

VU l'arrêté du 02 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de La Chapelle-Launay.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs figurent, pour chaque commune listée en annexe du présent arrêté, dans un dossier d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier comprend :

- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- les extraits cartographiques des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Sont joints à ce dossier, le cas échéant,

- le règlement et le rapport de présentation des PPR inondation ou technologiques concernant le territoire de la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° IAL-2017-06 du 31 mars 2017.

ARTICLE 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 5

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique à l'ensemble des communes qui ont fait l'objet d'arrêté(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

La liste de ces arrêtés est accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 6

Les obligations applicables aux vendeurs et bailleurs découlant des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté et la liste des communes concernées est adressée aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il sera également accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Sous-Préfète de Saint-Nazaire, le Chef de l'Inspection des Installations Classées de la Défense, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Fait à Nantes, le
La Préfète,

07 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



DOU...
Arrêté n° 07 JUIL 2017
NANTES, le 07 JUIL 2017



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL-2017-12 en date du
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
et modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° IAL-2017-06 en date du 31 mars 2017

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44001	ABBARETZ						2
44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE						3
44003	ANCENIS			PPRI Loire Amont			2
44005	CHAUMES-EN-RETZ						3
44006	ASSERAC	PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé					3
44007	AVESSAC			PPRI Vilaine			2
44009	BASSE-GOULAIN			PPRI Loire Amont			3
44010	BATZ-SUR-MER			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44012	LA BERNERIE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44013	BESNE						3
44014	LE BIGNON						3
44015	BLAIN						2
44016	LA BOISSIERE-DU-DORE						3
44017	BONNOEUVRE						2
44018	BOUAYE						3
44019	BOUEE						3
44020	BOUGUENNAIS			PPRI Loire Aval			3
44021	VILLENEUVE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44022	BOUSSAY			PPRI Sèvre Nantaise			3
44023	BOUVRON						3
44024	BRAINS						3
44025	CAMPBON						3
44026	CARQUEFOU						3
44027	CASSON						3
44028	LE CELLIER			PPRI Loire Amont			3
44029	DIVATTE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS						3
44031	LA CHAPELLE-GLAIN						2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44032	LA CHAPELLE-HEULIN						3
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY					PPRT Défense	3
44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE						3
44036	CHATEAUBRIANT						2
44037	CHATEAUTHEBAUD						3
44038	CHAUVE						3
44039	CHEIX-EN-RETZ						3
44041	LA CHEVROLIERE						3
44043	CLISSON			PPRI Sèvre Nantaise PPRI Vallée de la Moine		PPRT Nitro Bickford	3
44044	CONQUEREUIL						2
44045	CORDEMAIS						3
44046	CORSEPT						3
44047	COUERON			PPRI Loire Aval			3
44048	COUFFE						3
44049	LE CROISIC			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44050	CROSSAC						3
44051	DERVAL						2
44052	DONGES				PPRT Donges «parc B»	PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne	3
44053	DREFFEAC			PPRI Vallée de la Moine			3
44054	ERBRAY						2
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44056	FAY-DE-BRETAGNE						3
44057	FEGREAC			PPRI Vilaine			2
44058	FERCE						2
44060	LE FRESNE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			2
44061	FROSSAY						3
44062	LE GAVRE						2
44063	GETIGNE			PPRI Sèvre Nantaise PPRI Vallée de la Moine			3
44064	GORGES			PPRI Sèvre Nantaise			3
44065	GRAND-AUVERNE					PPRT Nobel Explosifs France	2
44066	GRANDCHAMP-DES-FONTAINES						3
44067	GUEMENE-PENFAO			PPRI Vilaine			2
44068	GUENROUET			PPRI Vilaine			2
44069	GUERANDE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44070	LA HAIE-FOUASSIERE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44071	HAUTE-GOULAINÉ			PPRI Loire Amont			3
44072	HERBIGNAC						3
44073	HERIC						3
44074	INDRE			PPRI Loire Aval			3
44075	ISSE						2
44076	JANS						2
44077	JOUE-SUR-ERDRE						2
44078	JUIGNE-LES-MOUTIERS						2
44079	LE LANDREAU						3
44080	LAVAU-SUR-LOIRE						3
44081	LEGE						3
44082	LIGNE						3
44083	LA LIMOUZINIÈRE						3
44084	LE LOROIX-BOTTEREAU						3
44085	LOUISFERT						2
44086	LUSANGER						2
44087	MACHECOUL-SAINT-MÈME						3
44088	MAISDON-SUR-SEVRE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44089	MALVILLE						3
44090	LA MARNE						3
44091	MARSAC-SUR-DON						2
44092	MASSERAC			PPRI Vilaine			2
44093	MAUMUSSON						2
44094	MAUVES-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE					PPRT Nobel Explosifs France	2
44096	MESANGER					PPRT Odalis	2
44097	MESQUER	PPRL de la Baie de Pont Mahé - Traict de Pen Bé					3
44098	MISSILLAC						3
44099	MOISDON-LA-RIVIÈRE						2
44100	MONNIÈRES			PPRI Sèvre Nantaise			3
44101	LA MONTAGNE			PPRI Loire Aval			3
44102	MONTBERT						3
44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE					PPRT Donges	3
44104	MONTRELAIS			PPRI Loire Amont		PPRT Montoir-de-Bretagne	2
44105	MOUAIS						2
44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44107	MOUZEIL						2
44108	MOUZILLON					PPRT Nitro Bickford	3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44109	NANTES			PPRI Sèvre Nantaise			3
				PPRI Loire Aval			2
44110	NORT-SUR-ERDRE						2
44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES						3
44112	NOYAL-SUR-BRUTZ						2
44113	NOZAY						2
44114	ORVAULT						3
44115	OUDON			PPRI Loire Amont			3
44116	PAIMBOEUF						3
44117	LE PALLET			PPRI Sèvre Nantaise			3
44118	PANNECE						2
44119	PAULX						3
44120	LE PELLERIN			PPRI Loire Aval			3
44121	PETIT-AUVERNE						2
44122	PETIT-MARS						3
44123	PIERRIC			PPRI Vilaine			2
44124	LE PIN						2
44125	PIRIAC-SUR-MER	PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé				PPRT Défense	3
44126	LA PLAINE-SUR-MER	PPRL Cote de Jade					3
44127	LA PLANCHE						3
44128	PLESSE			PPRI Vilaine			2
44129	PONTCHATEAU						3
44130	PONT-SAINT-MARTIN						3
44131	PORNIC			PPRL Baie de Bourgneuf Nord			3
44132	PORNICHET			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44133	PORT-SAINT-PERE						3
44134	POUILLE-LES-COTEAUX						2
44135	LE POULIGUEN			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44136	PREFAILLES	PPRL Cote de Jade					3
44137	PRINQUIAU						3
44138	PUCEUL						2
44139	QUILLY						2
44140	LA REGRIPIERE						3
44141	LA REMAUDIERE						3
44142	REMOUILLE						3
44143	REZE			PPRI Sèvre Nantaise			3
				PPRI Loire Aval			2
44144	RIAILLE					PPRT Nobel Explosifs France	2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44145	ROUANS						3
44146	ROUGE						2
44148	RUFFIGNE						2
44149	SAFFRE						2
44150	SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU						3
44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX						3
44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET						3
44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX						2
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	PPRL Cote de Jade					3
44155	SAINT-COLOMBAN						3
44156	CORCOUE-SUR-LOGNE						3
44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE						3
44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC						3
44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE			PPRI Sèvre Nantaise			3
44160	SAINT-GEREON			PPRI Loire Amont			2
44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS						2
44162	SAINT-HERBLAIN			PPRI Loire Aval			3
44163	VAIR-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			2
44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS						3
44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON						3
44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU			PPRI Loire Aval			3
44168	SAINT-JOACHIM						3
44169	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES			PPRI Loire Amont			3
44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES						2
44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES						3
44172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON						3
44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS						3
44175	SAINT-LYPHARD						3
44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC						3
44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS						3
44179	SAINT-MARS-DU-DESERT						3
44180	SAINT-MARS-LA-JAILLE						2
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	PPRL Cote de Jade					3
44183	SAINT-MOLF	PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé					3
44184	SAINT-NAZAIRE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint- Nazaire			3
44185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON			PPRI Vilaine			2
44186	SAINTE-PAZANNE						3
44187	SAINT-PERE-EN-RETZ						3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU						3
44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE						3
44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE			PPRI Loire Aval			3
44191	SAINT-SULPICE-DES-LANDES						2
44192	SAINT-VIAUD						3
44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES						2
44194	SAUTRON						3
44195	SAVENAY						3
44196	SEVERAC			PPRI Vilaine			2
44197	SION-LES-MINES						2
44198	LES SORINIERES						3
44199	SOUDAN						2
44200	SOULVACHE						2
44201	SUCE-SUR-ERDRE						3
44202	TEILLE						2
44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE						3
44204	THOUARE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont			3
44205	LES TOUCHES						2
44206	TOUVOIS						3
44207	TRANS-SUR-ERDRE						2
44208	TREFFIEUX						3
44209	TREILLIERES						3
44210	TRIGNAC						3
44211	LA TURBALLE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire			3
44212	VALLET						3
44213	LOIREAUXENCE			PPRI Loire Amont			2
44214	VAY						2
44215	VERTOU			PPRI Loire Amont			3
44216	VIEILLEVIGNE						3
44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE						3
44218	VILLEPOT						2
44219	VRITZ						2
44220	VUE						3
44221	LA CHEVALLERAI						2
44222	LA ROCHE-BLANCHE						2
44223	GENESTON						3
44224	LA GRIGONNAIS						2

NB : - Prise en compte des nouvelles communes

- Les modifications apportées à la liste précédente apparaissent en ITALIQUE et en GRAS

Légende :

2 - Zone de sismicité faible

3 - Zone de sismicité modéré



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 17-241
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 17-241, déposée le 2 mai 2017 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- pétitionnaire : SCI PRO BATI IMMOBILIER
- siège social : 3, rue de la Briquerie – 44350 Guérande
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Christian MORICET
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un magasin spécialisé en matériel agricole à l'enseigne Vert-LEM
- adresse du projet : ZAC de Villejames
3, rue de la rue de Briquerie
44350 Guérande
- cadastre section BM n° 533 et 639
- secteur 2
- surface de vente créée : 162 m²,

ATTESTE

qu'en l'absence de décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI PRO BATI IMMOBILIER bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 3 juillet 2017 échu.

La préfète de la Loire-Atlantique et madame le maire de Guérande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **-7 JUIL. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphan de RIBOU

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dgc@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement
Unité Agriculture Assainissement

Arrêté n° 2017/SEE/1180 portant agrément
de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage
de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) : SCA OCEANE
Années 2017-2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement;

VU le Code Rural, notamment le livre VI ;

VU le code de justice administrative et notamment les articles R.421-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008 ;

VU le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) n° 292/2008 et 590/2008 ;

VU le décret n° 2008/966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret n° 2009/638 du 5 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2007 interdisant l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de monsieur Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs « SCA OCEANE », Chantemerle à La Chevrolière - 44470, le 12 août 2016 et le 30 juin 2017;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles référencées en annexe du présent arrêté, sont agréées pour la destruction au champ ou pour l'épandage des produits agricoles retirés du marché. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les parcelles situées dans la zone d'étude du périmètre de protection de captage d'eau potable de Machecoul-St Même.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé au titre des années 2017 et 2018.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs « SCA OCEANE » bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur général de France Agrimer et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et à France Agrimer.

Nantes, le
10 JUL. 2017

Pour la préfète,
et par délégation
Le directeur adjoint

Philippe LETELLIER

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR
CARQUEFOU	ZI 13	1,00	EARL Légu-Erdre
	ZI 14	5,71	EARL Légu-Erdre
	ZI 15	0,40	EARL Légu-Erdre
	ZI 28	3,11	EARL Légu-Erdre
	ZI 29	1,55	EARL Légu-Erdre
	ZV 14	2,52	EARL Légu-Erdre
	ZV 85	2,67	EARL Légu-Erdre
	ZV 89, ZV 34	2,35	EARL Légu-Erdre
	ZH 29	3,10	SCEA Cheminant
	ZH 31	10,60	SCEA Cheminant
	ZH 41	0,97	SCEA Cheminant
	ZH 43	0,28	SCEA Cheminant
	CHATEAU-THEBAUD	ZA43	6,77
CORCOUE SUR LOGNE	ZC 27	6,67	SCEA du Bousson
	ZD 16	12,04	SCEA Du Bousson
	ZD 17	0,42	SCEA Du Bousson
	ZD 53	11,55	SCEA Du Bousson
HAUTE GOULAIN	AB 299	0,45	SCA Olivier Frères
	BK 37A	1,50	SCEA des Cléons
	ZB 27, 28, 33	1,50	SCEA des Cléons
LA CHAPELLE BASSE MER	ZM 18 P	0,49	SCEA Bouyer
	ZM 548	3,96	SCEA Bouyer
	ZM 629, ZM 630, ZM 631, ZM 646	1,02	SCEA Bouyer
	ZI 29	1,37	SCEA Bouyer
	ZI 51	0,88	SCEA Bouyer
	ZI 76	2,07	SCEA Bouyer
	ZI 77	1,12	SCEA Bouyer
	LA CHEVROLIERE	D 1028, D1862, D 1863, D 1009, D 1017, D 1020, D 1021, D 1028, F 1092, F 1096 F 864, F 1094, F 1096, F 1097, F 1098, F 1100, F 1103, F 1289, F 1334, F 1343, F 1866	19,45
LA LIMOUZINIERE	YD 28	16,22	SCEA La Limouze
	YE3, YE28, YE30	24,04	SCP la Haute Pommeraie
	ZC 30	5,60	SCP la Haute Pommeraie
	ZC 32	1,46	SCP la Haute Pommeraie
LA PLANCHE	ZA 25, ZA 26, ZA 165	3,74	SCEA les Spais
	ZY 074	2,95	GAEC des Sables
	ZX 011	5,96	SCEA les Spais
	YC 077	1,20	SCEA les Spais
	YA014	5,69	SCEA les Spais
	YA064	5,01	SCEA les Spais
	YA 168	1,54	SCEA les Spais
	YB 35	2,45	SCEA les Spais
	YA 063A, YA 63B	2,69	GAEC des Sables
	ZI 0038, ZI 0039J, ZI 0039K, ZI 0086, ZI 0091J, ZI 0091K, ZI 0092J, ZI 0092K, ZI 0111, ZI 0117, ZI 0118	12,22	GAEC des Sables
	ZX 0100J, ZX 0100K, ZX 0125, ZX 0126A, ZX 0126BJ, ZX 0233	6,09	GAEC des Sables

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR
	ZY 0004, ZY 0005J, ZY 0005K, ZY 0006, ZY 0010B, ZY 0011, ZY 0059A, ZY 0059BJ, ZY 0059BK, ZY 0066, ZY 0067, ZY 0070, ZY 0072, ZY 0072B, ZY 74, ZY 0074A, ZY 0074B, ZY 0077, ZY 0078, ZY 0079, ZY 0080, ZY 0160A, ZY 0160BJ, ZY 0163, ZY 410	31,42	GAEC des Sables
	ZA 067	2,69	GAEC des Sables
	ZD 0002, ZD 0046, ZD 0076	6,59	GAEC des Sables
LE LOROUX BOTTEREAU	DR 12, DR 71, DR 43 +DR 51 + DR 55	1,08	SODIPRIM
	DR 154 + DR 155	1,76	SODIPRIM
	DR 156 + 157	0,31	SODIPRIM
	DP 0662, DP 0663, DP 0666	0,81	SCEA Jardin du Bois Chesneau
	ZE 25	0,46	SCEA les Nouelles
LES SORINIERES	AB 82, AB 84, AB 85, AB 87, AB 88, AB 89	10,50	Jean Pierre LAHEUX
	AX 72, AX 73, AX 87, AX, AX 75, AX 76, AX 211	12,89	SCEA la Grée
	AX 40	1,72	Jean Pierre LAHEUX
	AW 72	0,78	SCEA la Grée
MACHECOUL SAINT MEME	E 256	1,36	EARL Legu-Retz
	E 23, 24	0,60	EARL Legu-Retz
	E 1386	2,86	EARL Legu-Retz
	E 3865	1,50	EARL Legu-Retz
	D735, D746, D747, D748	3,13	EARL Legu-Retz
	D 895, D 896, D 897, D 898	1,59	EARL Legu-Retz
	D 919, D 920, D 921, D 935, D 936, D 937, D 959, D 969, D 970, D 972, D 973, D 1748	7,31	EARL Legu-Retz
	D943, D944, D945	4,21	EARL Legu-Retz
	D 895, D 896, D 897, D 898,	1,60	EARL Legu-Retz
	D 902, D 903, D 904, D 905, D 906, D 907, D 908, D 909, D 910	2,50	EARL Legu-Retz
	D 917, D 918	1,32	EARL Legu-Retz
	D1213, D1218	1,59	EARL Legu-Retz
	CO 469	0,25	SCA Renaudineau
	CO 472, CO 473, CO 475, CO 468	0,40	SCA Renaudineau
	CO 567, CO 566	1,04	SCA Renaudineau
	C 698, C 699	0,90	SCA Renaudineau
	C 701, C 703, C 704	1,05	SCA Renaudineau
	ZA 067	0,82	SCP la Haute Pommeraie
	E 2538	1,63	SERRES DE RETZ
	E 2539	2,23	SERRES DE RETZ
	E 3856	2,63	LEGU-RETZ
	C 2898	10,29	HAUTE POMMERAIE
	C 721	1,10	RENAUDINEAU
	C 1975	1,12	RENAUDINEAU
	E 2932 E 3694	1,99	EARL Légu-Retz
	E 3694	1,15	EARL Légu-Retz
	C 1174, C 1177, C 1178, C 1183 C 1184, C 1185	4,07	SCP La Haute Pommeraye
	C 177, C 178, C 179, C 180, C 190, C 191, C 197, C 214, C 216, C 284	12,97	SCP La Haute Pommeraye
	C 2215, C 2218, C 2219, C 2220	2,26	SCP La Haute Pommeraye
	C 2840, C 2842, C 2844	0,28	SCP La Haute Pommeraye

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR
MACHECOUL SAINT MEME	C 286	1,88	SCP La Haute Pommeraye
	C 2898	10,29	SCP La Haute Pommeraye
	E 1178, E 1179	0,44	SCP La Haute Pommeraye
	E 189, E 191	0,98	SCP La Haute Pommeraye
	E 1949, E 1950	0,32	SCP La Haute Pommeraye
	E 196, E 198, E 200	1,61	SCP La Haute Pommeraye
	E 206 à E 218, E 220	4,24	SCP La Haute Pommeraye
	E 2658	0,59	SCP La Haute Pommeraye
	AR 33	0,59	EARL JBR Le Juez
	BA 89, BA 96	1,18	EARL JBR Le Juez
	BI 115, BI 116, BI 117A, BI 117B	3,28	EARL JBR Le Juez
	C 222, C 223, C 224, C 225, C 226	3,48	EARL JBR Le Juez
	C 0282, C 0295, C 0296, C 0298, C0299, C 0300, C 0301, C 0302, C 0303	4,39	EARL JBR Le Juez
	C 11, C 12, C 13	2,93	EARL JBR Le Juez
	C 1153, C 1186	1,11	EARL JBR Le Juez
	C 1540, C 1541, C 1768, C 1798, C 1801, C 1824, C 1909, C 1910, C 1928, C 1934, C2104, C 2162, C 2163	9,21	EARL JBR Le Juez
	C 22	1,96	EARL JBR Le Juez
	C 2363, C 2365, C 2367, C 2789	5,43	EARL JBR Le Juez
	C 4, C 6, C 9	2,28	EARL JBR Le Juez
	E 100, E 103, E 104, E 105, E 109	3,32	EARL JBR Le Juez
	E 1306, E 1307, E 1308, E 1309, E 1310, E 1311, E 1314, E 1315, E 1317, E 1331	3,97	EARL JBR Le Juez
	E 4192, E 4194, E 4196	2,19	EARL JBR Le Juez
	K 1452, K 1453, K 1728, K 1737, K 1739, K 1741, K 1743, K 1747, K 1749, K 1751, K 1753, K 1755, K 1757, K 1767, K 1731	5,01	EARL JBR Le Juez
	K 429, K 430, K 431, K 432, K 433, K434, K 436, K 437, K 440, K 441, K 442 K 444, K 445, K 446, K 447, K 477, K 478, K 479, K 480	7,69	EARL JBR Le Juez
	C 2069, A 2315	1,40	SCA Renaudineau
	C 2149	2,00	SCA Renaudineau
	C 2159, C 666	1,50	SCA Renaudineau
	C 2321, A 2331	1,10	SCA Renaudineau
	C 2332, A 2335	0,55	SCA Renaudineau
	C 251, A 269	1,00	SCA Renaudineau
	C 323, C 2386	1,80	SCA Renaudineau
	C 469	0,25	SCA Renaudineau
	C 472, C 475, C 473	0,40	SCA Renaudineau
	C 55	0,92	SCA Renaudineau
	C 567, C 1097	1,04	SCA Renaudineau
	C 602, C 1046	0,25	SCA Renaudineau
	C 698, C 699	0,90	SCA Renaudineau
	C 701, C 703, C 70	1,05	SCA Renaudineau
	C 702, C 709	1,95	SCA Renaudineau
	C 704, C 706	1,50	SCA Renaudineau
	C 705, C 708	2,40	SCA Renaudineau
	C 709	0,65	SCA Renaudineau
	C 712, C 713	1,46	SCA Renaudineau
	C 720	1,50	SCA Renaudineau
	C 721, C 1975	1,75	SCA Renaudineau
	C 721, C 2159	2,30	SCA Renaudineau
	CCC 165	0,70	SCA Renaudineau

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR	
MACHECOUL SAINT MEME	CCC 695	0,75	SCA Renaudineau	
	D 2373	0,60	SCA Renaudineau	
	D 2753, D 993, D 275	1,20	SCA Renaudineau	
	D 994, D 2098	1,05	SCA Renaudineau	
	E 2538,	1,63	Serres de Retz	
	E 2539	2,23	Serres de Retz	
	E 3856	2,63	EARL Legu-Retz	
	C 2898	10,29	Haute Pommeraie	
	C 721	1,10	SCA Renaudineau	
	C 1975	1,12	SCA Renaudineau	
MONTBERT	SW 50, SW 51	2,14	Les Spais	
PAULX	I0036, I0037	0,38	SCP la Haute Pommeraie	
	ZA20, ZA21, ZA29, ZA30, ZA67, ZA72, ZA73, ZA74, ZA84, ZA 85, ZA86, ZA87, ZA88, ZA89 ZA90, ZA91, ZA92, ZA93	13,23	SCP La Haute Pommeraye	
	ZB10, ZB11, ZB132, ZB15, ZB18, ZB19, ZB33, ZB34, ZB35, ZB41,ZB42	35,95	SCP La Haute Pommeraye	
	ZE10,ZE11,ZE18,ZE21	11,06	SCP La Haute Pommeraye	
	ZB10, ZB11, ZB132, ZB15, ZB18, ZB19, ZB33, ZB34, ZB35 ,ZB36, ZB38, ZB39, ZB40, ZB41,ZB42	43,33	SCEA La Linouze	
	C1028A1031	1,18	Le Renaudineau	
	C164+C166	2,55	Le Renaudineau	
PETIT MARS	ZP 077	17,11	EARL Legu-Erdre	
	ZR30, ZR31, ZR32, ZR33, ZR 54	3,48	EARL Legu-Erdre	
PONT SAINT MARTIN	AV101,AV227	3,05	De La Vincée	
	AW127,AW147	4,19	De La Vincée	
	AW110, AW111,AW112	2,10	De La Vincée	
	AV17, AV 18	1,40	De La Vincée	
REMOUILLE	ZD 0003	12,80	EARL Goulet	
	ZX 09, ZX 10, ZX 11, ZX 12	6,19	EARL Goulet	
	ZD 030, ZD 029, ZD 031	12,92	EARL Goulet	
SAINT JULIEN DE CONCELLES	YI 0148	0,70	EARL Sodiprim	
	YH2, YH 192 YH193, YH194,	2,02	SCEA les Nouelles	
	YH 094, YH 095,YH 096, YH 097	2,05	SCEA les Nouelles	
	YH 100	1,86	SCEA les Nouelles	
	SW 060	0,67	SCEA les Nouelles	
	YE078,YE079, YE184	0,52	SCEA les Nouelles	
	YS79, YS81, YS82	1,30	EARL Sodiprim	
	YS 0138, YS 0139, YS 0140	1,15	EARL Sodiprim	
	D0735+D0746+D0747+D0748	3,13	EARL JBR Le Juez	
	D0943+D0944+D0945	4,21	EARL JBR Le Juez	
	D1213+D1218	1,59	EARL JBR Le Juez	
	DR135, DR154, DR155, DR156, DR 157, DR273	1,08	EARL Sodiprim	
	ZT139, ZT143	6,53	SCEA Sopref	
	SAINTE LUCE SUR LOIRE	BE 04, BE 100, BE 101	2,47	SCEA Cheminant

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	YI 0040	1,93	GAEC du Levant
	YI 038	1,28	GAEC du Levant
	YI 039	0,52	GAEC du Levant
	Y 26	5,39	GAEC du Levant
	YI43	1,26	GAEC du Levant
	YI63 (YI46)	7,49	GAEC du Levant
	YI26, YI35, YI36, YI38, Y I39, YI40, YI43, YI46	25,13	GAEC du Levant
LES SORINIERES	AX 0040	1,71	LAHEUX JP
	AX 0079	1,34	SCEA La Grée
	AX 0030, AX 0032	1,21	SCEA La Grée
	AX0072+AX0073+AX0087	10,26	SCEA La Grée
	AW 72	0,78	SCEA La Grée
	AB89	1,06	LAHEUX JP
	AB88	1,10	LAHEUX JP
	AB82	3,03	LAHEUX JP
THOUARE SUR LOIRE	AX83, AX84, AX85, AX86, AX87, AX88, AX89, AX90	5,59	SCEA Bouyer
	AX79, AX80	6,36	SCEA Bouyer
TOUVOIS	ZO31	20,49	SCEA LA FAUCHERIE
VIEILLEVIGNE	ZI 69	10,65	SCEA La Péraudière
	ZK 107	17,41	SCEA La Péraudière

10 JUIL. 2017



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement
Unité Agriculture Assainissement

Arrêté n° 2017/SEE/1180 portant agrément
de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage
de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) : SCA OCEANE
Années 2017-2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement;
- VU** le Code Rural, notamment le livre VI ;
- VU** le code de justice administrative et notamment les articles R.421-1 et suivants ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU** le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) n° 292/2008 et 590/2008 ;
- VU** le décret n° 2008/966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret n° 2009/638 du 5 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 2007 interdisant l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de monsieur Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs « SCA OCEANE », Chantemerle à La Chevrolière - 44470, le 12 août 2016 et le 30 juin 2017;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles référencées en annexe du présent arrêté, sont agréées pour la destruction au champ ou pour l'épandage des produits agricoles retirés du marché. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les parcelles situées dans la zone d'étude du périmètre de protection de captage d'eau potable de Machecoul-St Même.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé au titre des années 2017 et 2018.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs « SCA OCEANE » bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur général de France Agrimer et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et à France Agrimer.

Nantes, le
10 JUL. 2017

Pour la préfète,
et par délégation
Le directeur adjoint

Philippe LETELLIER

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR
CARQUEFOU	ZI 13	1,00	EARL Légu-Erdre
	ZI 14	5,71	EARL Légu-Erdre
	ZI 15	0,40	EARL Légu-Erdre
	ZI 28	3,11	EARL Légu-Erdre
	ZI 29	1,55	EARL Légu-Erdre
	ZV 14	2,52	EARL Légu-Erdre
	ZV 85	2,67	EARL Légu-Erdre
	ZV 89, ZV 34	2,35	EARL Légu-Erdre
	ZH 29	3,10	SCEA Cheminant
	ZH 31	10,60	SCEA Cheminant
	ZH 41	0,97	SCEA Cheminant
	ZH 43	0,28	SCEA Cheminant
	CHATEAU-THEBAUD	ZA43	6,77
CORCOUE SUR LOGNE	ZC 27	6,67	SCEA du Bousson
	ZD 16	12,04	SCEA Du Bousson
	ZD 17	0,42	SCEA Du Bousson
	ZD 53	11,55	SCEA Du Bousson
HAUTE GOULAIN	AB 299	0,45	SCA Olivier Frères
	BK 37A	1,50	SCEA des Cléons
	ZB 27, 28, 33	1,50	SCEA des Cléons
LA CHAPELLE BASSE MER	ZM 18 P	0,49	SCEA Bouyer
	ZM 548	3,96	SCEA Bouyer
	ZM 629, ZM 630, ZM 631, ZM 646	1,02	SCEA Bouyer
	ZI 29	1,37	SCEA Bouyer
	ZI 51	0,88	SCEA Bouyer
	ZI 76	2,07	SCEA Bouyer
	ZI 77	1,12	SCEA Bouyer
LA CHEVROLIERE	D 1028, D1862, D 1863, D 1009, D 1017, D 1020, D 1021, D 1028, F 1092, F 1096 F 864, F 1094, F 1096, F 1097, F 1098, F 1100, F 1103, F 1289, F 1334, F 1343, F 1866	19,45	GAEC du Levant
LA LIMOUZINIERE	YD 28	16,22	SCEA La Limouze
	YE3, YE28, YE30	24,04	SCP la Haute Pommeraie
	ZC 30	5,60	SCP la Haute Pommeraie
	ZC 32	1,46	SCP la Haute Pommeraie
LA PLANCHE	ZA 25, ZA 26, ZA 165	3,74	SCEA les Spais
	ZY 074	2,95	GAEC des Sables
	ZX 011	5,96	SCEA les Spais
	YC 077	1,20	SCEA les Spais
	YA014	5,69	SCEA les Spais
	YA064	5,01	SCEA les Spais
	YA 168	1,54	SCEA les Spais
	YB 35	2,45	SCEA les Spais
	YA 063A, YA 63B	2,69	GAEC des Sables
	ZI 0038, ZI 0039J, ZI 0039K, ZI 0086, ZI 0091J, ZI 0091K, ZI 0092J, ZI 0092K, ZI 0111, ZI 0117, ZI 0118	12,22	GAEC des Sables
	ZX 0100J, ZX 0100K, ZX 0125, ZX 0126A, ZX 0126BJ, ZX 0233	6,09	GAEC des Sables

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR
	ZY 0004, ZY 0005J, ZY 0005K, ZY 0006, ZY 0010B, ZY 0011, ZY 0059A, ZY 0059BJ, ZY 0059BK, ZY 0066, ZY 0067, ZY 0070, ZY 0072, ZY 0072B, ZY 74, ZY 0074A, ZY 0074B, ZY 0077, ZY 0078, ZY 0079, ZY 0080, ZY 0160A, ZY 0160BJ, ZY 0163, ZY 410	31,42	GAEC des Sables
	ZA 067	2,69	GAEC des Sables
	ZD 0002, ZD 0046, ZD 0076	6,59	GAEC des Sables
LE LOROUX BOTTEREAU	DR 12, DR 71, DR 43 +DR 51 + DR 55	1,08	SODIPRIM
	DR 154 + DR 155	1,76	SODIPRIM
	DR 156 + 157	0,31	SODIPRIM
	DP 0662, DP 0663, DP 0666	0,81	SCEA Jardin du Bois Chesneau
	ZE 25	0,46	SCEA les Nouelles
LES SORINIERES	AB 82, AB 84, AB 85, AB 87, AB 88, AB 89	10,50	Jean Pierre LAHEUX
	AX 72, AX 73, AX 87, AX, AX 75, AX 76, AX 211	12,89	SCEA la Grée
	AX 40	1,72	Jean Pierre LAHEUX
	AW 72	0,78	SCEA la Grée
MACHECOUL SAINT MEME	E 256	1,36	EARL Legu-Retz
	E 23, 24	0,60	EARL Legu-Retz
	E 1386	2,86	EARL Legu-Retz
	E 3865	1,50	EARL Legu-Retz
	D735, D746, D747, D748	3,13	EARL Legu-Retz
	D 895, D 896, D 897, D 898	1,59	EARL Legu-Retz
	D 919, D 920, D 921, D 935, D 936, D 937, D 959, D 969, D 970, D 972, D 973, D 1748	7,31	EARL Legu-Retz
	D943, D944, D945	4,21	EARL Legu-Retz
	D 895, D 896, D 897, D 898,	1,60	EARL Legu-Retz
	D 902, D 903, D 904, D 905, D 906, D 907, D 908, D 909, D 910	2,50	EARL Legu-Retz
	D 917, D 918	1,32	EARL Legu-Retz
	D1213, D1218	1,59	EARL Legu-Retz
	CO 469	0,25	SCA Renaudineau
	CO 472, CO 473, CO 475, CO 468	0,40	SCA Renaudineau
	CO 567, CO 566	1,04	SCA Renaudineau
	C 698, C 699	0,90	SCA Renaudineau
	C 701, C 703, C 704	1,05	SCA Renaudineau
	ZA 067	0,82	SCP la Haute Pommeraie
	E 2538	1,63	SERRES DE RETZ
	E 2539	2,23	SERRES DE RETZ
	E 3856	2,63	LEGU-RETZ
	C 2898	10,29	HAUTE POMMERAIE
	C 721	1,10	RENAUDINEAU
	C 1975	1,12	RENAUDINEAU
	E 2932 E 3694	1,99	EARL Légu-Retz
	E 3694	1,15	EARL Légu-Retz
	C 1174, C 1177, C 1178, C 1183 C 1184, C 1185	4,07	SCP La Haute Pommeraye
	C 177, C 178, C 179, C 180, C 190, C 191, C 197, C 214, C 216, C 284	12,97	SCP La Haute Pommeraye
	C 2215, C 2218, C 2219, C 2220	2,26	SCP La Haute Pommeraye
	C 2840, C 2842, C 2844	0,28	SCP La Haute Pommeraye

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR
MACHECOUL SAINT MEME	C 286	1,88	SCP La Haute Pommeraye
	C 2898	10,29	SCP La Haute Pommeraye
	E 1178, E 1179	0,44	SCP La Haute Pommeraye
	E 189, E 191	0,98	SCP La Haute Pommeraye
	E 1949, E 1950	0,32	SCP La Haute Pommeraye
	E 196, E 198, E 200	1,61	SCP La Haute Pommeraye
	E 206 à E 218, E 220	4,24	SCP La Haute Pommeraye
	E 2658	0,59	SCP La Haute Pommeraye
	AR 33	0,59	EARL JBR Le Juez
	BA 89, BA 96	1,18	EARL JBR Le Juez
	BI 115, BI 116, BI 117A, BI 117B	3,28	EARL JBR Le Juez
	C 222, C 223, C 224, C 225, C 226	3,48	EARL JBR Le Juez
	C 0282, C 0295, C 0296, C 0298, C0299, C 0300, C 0301, C 0302, C 0303	4,39	EARL JBR Le Juez
	C 11, C 12, C 13	2,93	EARL JBR Le Juez
	C 1153, C 1186	1,11	EARL JBR Le Juez
	C 1540, C 1541, C 1768, C 1798, C 1801, C 1824, C 1909, C 1910, C 1928, C 1934, C2104, C 2162, C 2163	9,21	EARL JBR Le Juez
	C 22	1,96	EARL JBR Le Juez
	C 2363, C 2365, C 2367, C 2789	5,43	EARL JBR Le Juez
	C 4, C 6, C 9	2,28	EARL JBR Le Juez
	E 100, E 103, E 104, E 105, E 109	3,32	EARL JBR Le Juez
	E 1306, E 1307, E 1308, E 1309, E 1310, E 1311, E 1314, E 1315, E 1317, E 1331	3,97	EARL JBR Le Juez
	E 4192, E 4194, E 4196	2,19	EARL JBR Le Juez
	K 1452, K 1453, K 1728, K 1737, K 1739, K 1741, K 1743, K 1747, K 1749, K 1751, K 1753, K 1755, K 1757, K 1767, K 1731	5,01	EARL JBR Le Juez
	K 429, K 430, K 431, K 432, K 433, K434, K 436, K 437, K 440, K 441, K 442 K 444, K 445, K 446, K 447, K 477, K 478, K 479, K 480	7,69	EARL JBR Le Juez
	C 2069, A 2315	1,40	SCA Renaudineau
	C 2149	2,00	SCA Renaudineau
	C 2159, C 666	1,50	SCA Renaudineau
	C 2321, A 2331	1,10	SCA Renaudineau
	C 2332, A 2335	0,55	SCA Renaudineau
	C 251, A 269	1,00	SCA Renaudineau
	C 323, C 2386	1,80	SCA Renaudineau
	C 469	0,25	SCA Renaudineau
	C 472, C 475, C 473	0,40	SCA Renaudineau
	C 55	0,92	SCA Renaudineau
	C 567, C 1097	1,04	SCA Renaudineau
	C 602, C 1046	0,25	SCA Renaudineau
	C 698, C 699	0,90	SCA Renaudineau
	C 701, C 703, C 70	1,05	SCA Renaudineau
	C 702, C 709	1,95	SCA Renaudineau
	C 704, C 706	1,50	SCA Renaudineau
	C 705, C 708	2,40	SCA Renaudineau
	C 709	0,65	SCA Renaudineau
	C 712, C 713	1,46	SCA Renaudineau
	C 720	1,50	SCA Renaudineau
	C 721, C 1975	1,75	SCA Renaudineau
	C 721, C 2159	2,30	SCA Renaudineau
	CCC 165	0,70	SCA Renaudineau

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR	
MACHECOUL SAINT MEME	CCC 695	0,75	SCA Renaudineau	
	D 2373	0,60	SCA Renaudineau	
	D 2753, D 993, D 275	1,20	SCA Renaudineau	
	D 994, D 2098	1,05	SCA Renaudineau	
	E 2538,	1,63	Serres de Retz	
	E 2539	2,23	Serres de Retz	
	E 3856	2,63	EARL Legu-Retz	
	C 2898	10,29	Haute Pommeraie	
	C 721	1,10	SCA Renaudineau	
	C 1975	1,12	SCA Renaudineau	
MONTBERT	SW 50, SW 51	2,14	Les Spais	
PAULX	I0036, I0037	0,38	SCP la Haute Pommeraie	
	ZA20, ZA21, ZA29, ZA30, ZA67, ZA72, ZA73, ZA74, ZA84, ZA 85, ZA86, ZA87, ZA88, ZA89 ZA90, ZA91, ZA92, ZA93	13,23	SCP La Haute Pommeraye	
	ZB10, ZB11, ZB132, ZB15, ZB18, ZB19, ZB33, ZB34, ZB35, ZB41,ZB42	35,95	SCP La Haute Pommeraye	
	ZE10,ZE11,ZE18,ZE21	11,06	SCP La Haute Pommeraye	
	ZB10, ZB11, ZB132, ZB15, ZB18, ZB19, ZB33, ZB34, ZB35 ,ZB36, ZB38, ZB39, ZB40, ZB41,ZB42	43,33	SCEA La Linouze	
	C1028A1031	1,18	Le Renaudineau	
	C164+C166	2,55	Le Renaudineau	
PETIT MARS	ZP 077	17,11	EARL Legu-Erdre	
	ZR30, ZR31, ZR32, ZR33, ZR 54	3,48	EARL Legu-Erdre	
PONT SAINT MARTIN	AV101,AV227	3,05	De La Vincée	
	AW127,AW147	4,19	De La Vincée	
	AW110, AW111,AW112	2,10	De La Vincée	
	AV17, AV 18	1,40	De La Vincée	
REMOUILLE	ZD 0003	12,80	EARL Goulet	
	ZX 09, ZX 10, ZX 11, ZX 12	6,19	EARL Goulet	
	ZD 030, ZD 029, ZD 031	12,92	EARL Goulet	
SAINT JULIEN DE CONCELLES	YI 0148	0,70	EARL Sodiprim	
	YH2, YH 192 YH193, YH194,	2,02	SCEA les Nouelles	
	YH 094, YH 095,YH 096, YH 097	2,05	SCEA les Nouelles	
	YH 100	1,86	SCEA les Nouelles	
	SW 060	0,67	SCEA les Nouelles	
	YE078,YE079, YE184	0,52	SCEA les Nouelles	
	YS79, YS81, YS82	1,30	EARL Sodiprim	
	YS 0138, YS 0139, YS 0140	1,15	EARL Sodiprim	
	D0735+D0746+D0747+D0748	3,13	EARL JBR Le Juez	
	D0943+D0944+D0945	4,21	EARL JBR Le Juez	
	D1213+D1218	1,59	EARL JBR Le Juez	
	DR135, DR154, DR155, DR156, DR 157, DR273	1,08	EARL Sodiprim	
	ZT139, ZT143	6,53	SCEA Sopref	
	SAINTE LUCE SUR LOIRE	BE 04, BE 100, BE 101	2,47	SCEA Cheminant

SCA OCEANE - par commune
2017-2018

COMMUNE	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE	NOM DU PRODUCTEUR
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	YI 0040	1,93	GAEC du Levant
	YI 038	1,28	GAEC du Levant
	YI 039	0,52	GAEC du Levant
	Y 26	5,39	GAEC du Levant
	YI43	1,26	GAEC du Levant
	YI63 (YI46)	7,49	GAEC du Levant
	YI26, YI35, YI36, YI38, Y I39, YI40, YI43, YI46	25,13	GAEC du Levant
LES SORINIERES	AX 0040	1,71	LAHEUX JP
	AX 0079	1,34	SCEA La Grée
	AX 0030, AX 0032	1,21	SCEA La Grée
	AX0072+AX0073+AX0087	10,26	SCEA La Grée
	AW 72	0,78	SCEA La Grée
	AB89	1,06	LAHEUX JP
	AB88	1,10	LAHEUX JP
	AB82	3,03	LAHEUX JP
THOUARE SUR LOIRE	AX83, AX84, AX85, AX86, AX87, AX88, AX89, AX90	5,59	SCEA Bouyer
	AX79, AX80	6,36	SCEA Bouyer
TOUVOIS	ZO31	20,49	SCEA LA FAUCHERIE
VIEILLEVIGNE	ZI 69	10,65	SCEA La Péraudière
	ZK 107	17,41	SCEA La Péraudière

10 JUIL. 2017



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NANTES (44100)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Loire-Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400240A sis 14 rue du Doubs, sur la commune de NANTES (44100).

Fait à Nantes, le 7 juillet 2017,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0283
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-257

Nantes, le 26 juin 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement S.C.C - STRIP CAFÉ CLUB sis 15 rue Fouré - 44 000 - NANTES présentée par Monsieur Laurent ROUE, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des caméras intérieures est de nature à porter atteinte à la vie privée des clients de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.C.C - STRIP CAFÉ CLUB de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0283.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 01 caméra extérieure,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'ensemble des caméras intérieures, non soumis à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal et ne devront filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes,
- Autres : protection des artistes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

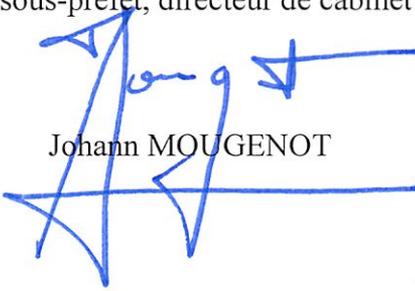
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0185
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-309

Nantes, le 05 juillet 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/17-109 du 10 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement TABAC LE DIPLOMATE sis 221 rue Paul Bellamy - 44 000 - NANTES présentée par Monsieur Emmanuel GODEBERT, gérant de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/17-109 du 10 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC LE DIPLOMATE de NANTES est modifié comme suit :

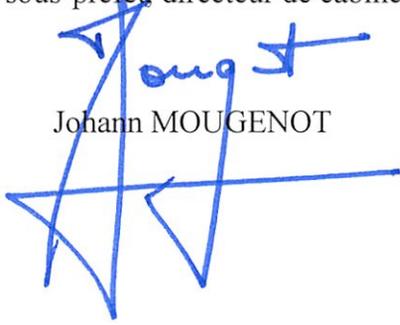
L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 05 caméras intérieures.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/17-109 du 10 avril 2017 demeure applicable.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile
CABINET/SIRACEDPC/2017/N° 13

**Arrêté portant révision du Plan Particulier d'Intervention du
site SEVESO Haut ANTARGAZ
sis à DONGES (44480)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L511-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R741-8, R741-18, R741-19, R731-1 et R732-19 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'étude de dangers fournie par la société ANTARGAZ en juillet 2007 et les compléments qui y ont été apportés, en particulier les 12 juin 2009 et 29 octobre 2010,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 19 janvier 2012 portant, notamment, sur l'instruction de l'étude de dangers sus-visées ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril 2013 au 29 mai 2013 en mairie de Donges et à la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Donges du 5 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement ANTARGAZ du 26 mai 2017 ;

VU les avis des services concernés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement ANTARGAZ annexé au présent arrêté est révisé et devient immédiatement applicable.

Article 2 :

Il sera procédé à une révision triennale du PPI. Toutefois, ce document sera actualisé en tant que de besoin, en cas de modifications importantes des risques ou des moyens de secours en d'intervention.

Article 3 :

Ce plan sera notifié au maire de Donges, au directeur de l'établissement ANTARGAZ et aux services concernés.

Article 4 :

L'arrêté du 8 juillet 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention du site SEVESO Haut ANTARGAZ sis à Donges est abrogé.

Article 5 :

M. le sous-préfet directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire, M. le directeur du centre emplisseur de GPL - ANTARGAZ, M. le maire de Donges, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé, M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire-Atlantique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale urgente, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, M. le directeur de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **13 JUL. 2017**

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/060

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 28 juin 2016, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropolitain a pris acte des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) ;

VU l'identification, au PADD du PLUm, du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes comme secteur de confortement de la centralité visant à accompagner la dynamique urbaine ;

VU la décision de retenir le cabinet SCE Aménagement & Environnement (4 rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES CEDEX 2) pour la réalisation des études préalables à l'aménagement du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la demande formulée le 1^{er} juin 2017 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée et visées au plan ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, au bénéfice des agents de Nantes Métropole, des personnels du cabinet SCE, ainsi que des personnes dûment déléguées et mandatées par le compte de ce dernier, afin de réaliser toutes les études, notamment environnementales, préalables à l'aménagement du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes ;

VU le plan parcellaire de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de Nantes Métropole, les personnels du cabinet SCE, ainsi que les personnes dûment déléguées et mandatées par le compte de ce dernier, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées visées au plan parcellaire joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, en vue de réaliser toutes les études, notamment environnementales, préalables à l'aménagement du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits agents et personnels dûment délégués et mandatés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Léger-les-Vignes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Léger-les-Vignes. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

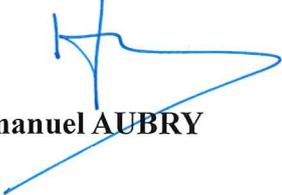
Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **06 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Saint-Léger-les-Vignes

Secteur Galochets

N



0 40 80
Mètres

Échelle: 1:4 000

Format d'origine A4 (29,7 x 21)

— Secteur d'études



MU
pour être annexés à mon
Arrêté du 6 JUIN 2017
Nantes, le 6 JUIN 2017



Pour le préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2017/BPEF/061

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération n° 2014-102 du 17 octobre 2014, par laquelle le conseil communautaire de Nantes Métropole a approuvé, dans le cadre de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), les objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques au sein de la « Trame Verte et Bleue » (TVB) (issue des lois Grenelle de l'Environnement) ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la demande formulée le 31 mai 2017 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents des services de Nantes Métropole, ceux des communes de Basse-Goulaine, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé, Vertou, et du personnel du bureau d'études ARTELIA (8 place des Thébaudières – 44800 SAINT-HERBLAIN) dûment mandaté par Nantes Métropole, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes précitées, en vue de compléter les inventaires engagés depuis 2012 et préciser les fonctionnalités et les dégradations écologiques affectant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au PLUm ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents des services de Nantes Métropole, ceux des communes de Basse-Goulaine, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé, Vertou, et le personnel du bureau d'études ARTELIA, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes précitées, en vue de compléter les inventaires engagés depuis 2012 et préciser les fonctionnalités et les dégradations écologiques affectant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au PLUm.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction desdits agents et du personnel dûment délégué et mandaté par Nantes Métropole dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies de Basse-Goulaine, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé et Vertou.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date et est délivrée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

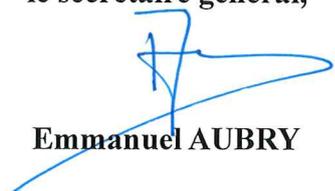
Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, les maires des communes de Basse-Goulaine, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé et Vertou, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
CD arrêté – 2017- n°5

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports, notamment l'article R 5312-39 relatif aux membres de droit du conseil de développement des GPM et de leurs suppléants et l'article R 5312-39-1 relatif à la désignation du représentant de l'Etat au collège des investisseurs publics de la commission des investissements ;
- VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret modifié n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 portant divers dispositions en matière portuaire ;
- VU** le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 désignant M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en qualité de représentant suppléant du préfet de la région des Pays de la Loire au conseil de développement du grand port maritime de Nantes St-Nazaire ;
- SUR** la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1- : « Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, est désigné en qualité de représentant suppléant de la préfète de la région des Pays de la Loire au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire.

A ce titre, il siègera également en tant que représentant de l'État à la commission des investissements créée en son sein. »

Article 2- : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 7 JUIL. 2017

La Préfète,



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le - 5 JUIL. 2017

Arrêté n° 2017/BPEF/059
portant autorisation unique en application de l'ordonnance n°2014-619
de l'aménagement du site du Carnet

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté 2007/BE/026 en date du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande n° 44-2015-00282 en date du 4 décembre 2015, présentée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en vue d'obtenir l'autorisation unique loi sur l'eau avec dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, pour l'aménagement du site du Carnet sur les communes de Saint-Viaud et Frossay et les compléments reçus en date du 16 mars 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 décembre 2015 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, service ressources naturelles paysages en date du 23 mars 2016, actualisant celui du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 20/04/16 ;

VU l'avis de la Commission faune du Conseil national de la protection de la nature rendu lors de la séance du 22 juin 2016 ;

VU l'avis de la Commission flore du Conseil national de la protection de la nature rendu lors de la séance du 27 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable du 26 août 2015 sur le projet stratégique 2015-2020 du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable du 6 juillet 2016 sur l'aménagement du site du Carnet par le Grand Port Maritime de Nantes ;

VU le mémoire en réponse du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 janvier 2017 au 09 février 2017 ;

VU le rapport de la direction départementale du territoire et de la mer de Loire Atlantique en date du 24 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique de la Loire Atlantique en date du 08 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 13 juin 2017 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'aménagement du site du Carnet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été déposée avant le 1er mars 2017, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation unique IOTA ;

CONSIDERANT que le projet de zone portuaire au Carnet, au travers du développement des énergies marines renouvelables, constituant un des objectifs de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que parmi les sites alternatifs étudiés, celui du Carnet présente les meilleurs atouts pour le développement de telles activités, nécessitant l'accessibilité au fleuve, et grâce à la surface disponible d'un seul tenant ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les dérogations pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, liées à la vocation portuaire du site au travers du développement de telles activités ;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 désignés au titre des directives n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 et n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

CONSIDERANT que la méthode de bioévaluation mise en œuvre lors des études faune-flore a conduit le bénéficiaire à identifier l'intérêt fonctionnel et patrimonial de chaque zone pour toutes les espèces protégées recensées et d'éviter la destruction de 86,6 % des secteurs d'intérêt très fort, de 77,1 % des secteurs d'intérêt fort et de 52,6 % des secteurs d'intérêt modéré ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement à la fois de par la conception du projet et lors de la phase travaux ;

CONSIDERANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRGT28 Estuaire de la Loire sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés dans l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

CONSIDERANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relève du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, représenté par le Président de son Directoire Monsieur Jean Pierre CHALUS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement du site du Carnet sur les communes de Frossay et Saint-Viaud tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Article 3 : Caractéristiques et localisation (annexe 1)

L'aménagement du site du Carnet concerné par l'autorisation unique est situé sur les communes de Frossay et de Saint-Viaud. Les installations sont constituées de :

- la viabilisation du site sur 110 ha, y compris les ouvrages d'assainissement et les exutoires ;
- les ouvrages (quai, pontons et appontements) en bord de Loire destinés à l'amarrage des navires.
- mesures compensatoires et de gestion pour 285 ha à vocation environnementale.

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : rejets			
2.1.1.0.	<p>2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	Déclaration	<p>Assainissement autonome à la parcelle jusqu'au seuil de 200 Équivalent Habitant (12 kg DBO5/j)</p> <p>A terme : Capacité de traitement > à 12 kg DBO5 mais < à 600 kg DBO5</p>
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).</p>	Autorisation	<p>Les eaux pluviales de la zone viabilisée rejetées en milieu marin sont susceptibles de dépasser le niveau R2 pour les paramètres DCO et Hydrocarbures.</p>

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Autorisation	<p>Création d'infrastructures nautiques de type quais et appontements. Linéaire de quai envisagé : 200 m Un poste roulier Deux appontements.</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	<p>Zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole impactée sur les sites concernés par la mise en place des deux appontements et de l'aménagement d'un quai</p>
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Autorisation	<p>La superficie remblayée au niveau du lit majeur de la Loire est de l'ordre de 63 ha. La cote de référence « Xynthia » à l'île Pipy est de 7,34 m CM</p>
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Autorisation	<p>Création d'un système de rétention des eaux pluviales (fossés) Création de dépressions humides et mares sur une surface d'environ : 5,2 ha.</p>

3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	La superficie de zones humides impactées par le projet s'élève à 51 ha.
Titre IV : Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation	Montant estimé des travaux d'aménagement supérieur à 1 900 000 euros HT
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) ; L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Autorisation	Dragage en phase travaux et phase exploitation. Dépassements de N1 pour l'arsenic. Dragage de l'estuaire de la Loire autorisé par l'arrêté inter préfectoral du 24 avril 2013.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans

préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les aménagements visés à l'article 3 du présent arrêté n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 12 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Par exception, les dragages en phase travaux visés par la rubrique 4.1.3.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement devront être achevés dans un délai de 10 ans, conformément à la réglementation applicable.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation d'exploitation au titre de la loi sur l'eau est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

La dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées est accordée, pour la réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement des 110 hectares de zone portuaire au Carnet, et dans la limite de 12 ans, à compter de sa notification au bénéficiaire.

Les mesures de suivis sont mises en œuvre sur une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

Conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement :

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre du titre II du livre V du code de l'énergie.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 12 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
- Crapaud calamite *Epidalea calamita*
- Rainette verte *Hyla arborea*
- Grenouille verte commune *Pelophylax kl. Esculentus*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Tadorne de Belon *Tadorna tadorna*
- Milan noir *Milvus migrans*
- Busard des roseaux *Circus aeruginosus*
- Grande Aigrette *Casmerodius albus*
- Échasse blanche *Himantopus himantopus*
- Pipit farlouse *Anthus pratensis*
- Tarier des prés *Saxicola rubetra*
- Tarier pâtre *Saxicola rubicola*
- Traquet motteux *Oenanthe oenanthe*
- Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*
- Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*
- Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*
- Verdier d'Europe *Carduelis chloris*
- Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
- Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*
- Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'enlever et d'arracher des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante :

- Renoncule à feuille d'ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius*.

Le secteur concerné est le remblai du Carnet sur les communes de Frossay et Saint-Viaud en Loire-Atlantique, sur une surface de 395 hectares dont 110 hectares sont viabilisés pour l'activité

portuaire et 285 hectares sont à vocation environnementale et dédiés aux mesures compensatoires en faveur de la faune, de la flore et des habitats naturels, conformément au plan figurant en annexe 1.

Article 13 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Mesure de délimitation

Dès la première année suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire produit les couches géoréférencées (format SHP en Lambert93) des périmètres et zonages qui figurent en annexe 1.

Dans les deux ans qui suivent la notification du présent arrêté, le bénéficiaire procède au bornage de la zone à viabiliser et au bornage du site le long de sa limite sud, notamment dans les secteurs agricoles et de roselières où il n'est pas clairement délimité par des limites naturelles.

Mesure ME-04 : balisage des secteurs sensibles durant les travaux

- mise en exclos de la zone 2 et du secteur A (cf. annexe 1) où les déplacements d'engin de chantier ne sont autorisés que dans le cadre des mesures compensatoires selon des voies d'accès identifiées dans le plan de gestion (cf. infra) ;
- balisage des stations d'espèces protégées de la flore en bordure de chantier, notamment *Calamagrostis canescens* et *Atriplex longipes*.

Mesure ME-05 : conservation de la bande de roselière dans le cadre de la réalisation des appontements

Les appontements sont réalisés tout en conservant la roselière linéaire située entre chaque appontement et sous les appontements, notamment en allongeant la passerelle d'accès.

Mesure ME-06 : conservation de la frange rivulaire de la Loire (berme), située en arrière-roselière entre le port à sec et la route de la Ramée (route de l'éolienne)

Il s'agit d'une mesure d'évitement et de réduction d'impact en faveur des reptiles.

Le balisage et/ou la mise en défend durable de cette berme herbacée où une densité importante d'orvet est présente, permet aux entrepreneurs et conducteurs d'engins d'éviter la berme et de ne pas y entreposer de matériel ou matériaux.

Cette berme étant assez basse, soumise aux inondations de la Loire, le pétitionnaire conserve sur la zone à viabiliser, une zone de transition à caractère naturelle un peu plus élevée tout au long de la berme, ayant ainsi fonction de refuge.

De surcroît, cette berme risque un isolement biologique avec le reste des milieux naturels du site après artificialisation de la zone à viabiliser. Pour cette raison, le tronçon de voirie situé de la douve de la Ramée, jusqu'à 200 mètres à l'ouest de la zone 3, est aménagé de manière à ne pas présenter d'obstacle à la circulation des reptiles (absence de bordure de trottoir, de bouche d'égout...).

Si les mesures de suivis de cette berme (cf. infra, mesure MA-02) mettent en évidence une disparition de la population d'orvet, le bénéficiaire met en place une mesure correctrice spécifiquement ciblée sur l'orvet.

Mesure ME-07 : positionnement du projet de quai

La zone de bord à quai d'un linéaire de 200 mètres est prévue sur un linéaire de berge artificielle enrochée situé à l'amont de la roselière rivulaire.

Inventaire d'*Atriplex longipes* : le bénéficiaire procède à un nouvel inventaire d'*Atriplex longipes* avant le démarrage des futurs travaux du quai, et rend compte au service de l'État en charge de la police de la nature ainsi qu'au Conservatoire Botanique National de Brest.

Mesure MR-01 : phasage des travaux dans le temps sur les 110 hectares à viabiliser

Le comblement des mares et fossés est réalisé du 15 juillet au 15 janvier, soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

La coupe de la végétation (fourrés) et le tronçonnage des arbres sont réalisés du 1er septembre au 1er mars, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Le dessouchage de la végétation ligneuse est réalisé du 15 mars au 15 mai, en dehors de la période d'estivage et d'hibernation des amphibiens.

Mesure MR-02 : installations de barrières semi-perméables pour la petite faune

La zone à viabiliser au contact des zones 1, 2, 3, et de la zone 4 jusqu'au secteur A, est équipée d'une bâche verticale ou d'une paroi pleine (bois, géotextile, paroi béton...) pour empêcher le retour éventuel de la petite faune à l'intérieur de l'emprise à viabiliser. Ces barrières sont installées entre la fin de la période de reproduction des amphibiens, lorsque les individus quittent les sites de reproduction, et avant leur enfouissement pour l'hivernage, c'est-à-dire du 15 avril au 30 septembre.

La barrière ouest et la barrière est sont posées chacune lors d'un unique chantier et d'un seul tenant.

Ces barrières sont conservées lors de l'exploitation du site. Elles font l'objet d'une maintenance et d'un entretien permettant de conserver sa fonctionnalité.

Les modalités techniques de réalisation sont soumises à l'avis du comité de suivi et validées par le service de l'État en charge de la police de la nature.

Malgré ces barrières semi-perméables, la fréquentation de la zone portuaire par la petite faune et

notamment par les amphibiens s'alimentant la nuit ou à la recherche de refuges, est inévitable. Afin d'éviter que des amphibiens présents sur la zone portuaire soient évacués en Loire par le réseau de collecte des eaux pluviales, le bénéficiaire aménage des pentes douces sur les bassins collecteurs au droit des exutoires qui sont créés et positionne les tuyaux d'évacuation de ces bassins afin qu'ils soient placés hors de portée des amphibiens.

Mesure MR-03 : réduire les risques d'introduction et de dissémination d'espèces invasives

L'éradication des plantes invasives avérées s'effectue avant l'aménagement du site et avant la mise en place des mesures compensatoires afin d'éviter leur dissémination durant les travaux. Cette action commence à la notification du présent arrêté.

Tous les espaces décapés, remaniés, curés... font l'objet d'une surveillance accrue afin d'éliminer toutes les éventuelles pousses de Baccharis et de Robinier faux-acacia.

La couche superficielle du sol (sur 30 cm) des stations d'espèces invasives est utilisée sous les constructions ou mise en décharge. Elle n'est pas utilisée pour confectionner des merlons ou des terrassements non revêtus.

Les engins de chantier qui pénètrent sur le site du Carnet doivent avoir été préalablement nettoyés de la terre qu'ils sont susceptibles de transporter à leur insu.

Traitement du Baccharis :

- par coupe ou arrachage conformément aux méthodes préconisées dans l'étude d'impact (pages 28 et 29 du chapitre 4 de l'étude d'impact).
- intervenir en dehors de la période de fructification située d'octobre à novembre pour limiter la dispersion des graines.

Traitement de l'Herbe de la Pampa :

- l'arrachage des plants à la tractopelle est à privilégier en prenant soin d'éliminer toutes les racines, en dehors de sa période de fructification pour éviter la dissémination des graines,
- exportation des résidus dans un site prévu à cet effet.

Traitement de la Digitale faux-paspale : arrachage de la station existante dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, pour éviter son extension par une trop longue période de non-intervention comme préconisé par l'étude d'impact (pages 30 et 31 du chapitre 4).

Traitement du Robinier faux-acacia : coupe et dessouchage à la pelle mécanique et arrachage systématique des rejets durant la floraison, avant la fructification, soit de mai à juillet conformément aux préconisations de l'étude d'impact (page 31 du chapitre 4).

Mesure MR-05 : réaménagement de l'ouvrage hydraulique du Migron présent sous la route de la Ramée (route de l'éolienne)

Les corridors biologiques entre les zones humides et le réseau hydrographique doivent permettre la

libre circulation des espèces aquatiques de la Loire, entre le fleuve et le ruisseau du Migron, ainsi que le développement de roselières et d'une zone humide saumâtre sur le ruisseau, sans toutefois menacer les populations d'amphibiens.

Ainsi, le bénéficiaire conforte ce corridor écologique entre la Percée du Carnet et le ruisseau du Migron par le remplacement de la buse présente sous la route de la Ramée (route de l'éolienne) au centre du site, par un pont cadre permettant une meilleure connexion du ruisseau du Migron de part et d'autre de cette route.

Une banquette pour le déplacement de la faune est intégrée à cet ouvrage. Le radier est positionné à 30 centimètres sous le lit mineur du Migron de façon à permettre une reconstitution du substrat à l'intérieur de l'ouvrage.

Limitation de l'éclairage

Pour éviter notamment de désorienter les amphibiens dans leurs déplacements nocturnes, le bénéficiaire arrête l'éclairage public au minimum entre 23h30 et 4h00. Il informe les entreprises présentes ou candidates à l'installation qu'elles éclairent à l'extérieur de manière raisonnée pour les besoins de leur activité.

II.- Mesures compensatoires

N° de la mesure	Intitulé de la mesure compensatoire (MC)	Surfaces associées
MC-01	Création de merlons sableux (hauteur max : 1 m)	1,3 ha
MC-02	Restauration de pelouses sèches	7,1 ha
MC-03	Retrait des matériaux présents sur la partie Ouest du site au Nord immédiat des mesures de compensation du prototype éolien.	0,4 ha
MC-04	Restauration de prairies mésophiles à méso-xérophiles	1,4 ha
MC-05	Aménagement de berges en pentes douces	0,3 ha
MC-06	Restauration de prairies subhalophiles	1,1 ha
MC-07	Création/ confortement de roselière	20 ha
MC-08	Profilage partiel du réseau hydrographique : Migron et douve de la Ramée : création de zones humides saumâtres	7,4 ha
MC-09	Création de lagunes d'eau douce - mares - dépressions humides	5,2 ha
MC-10	Restauration de pelouses amphibies - milieux favorables à <i>R. ophioglossifolius</i>	8,5 ha
MC-11	Confortement /restauration d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire (Saulaies à Saules blancs)	12 ha

Les mesures compensatoires ont globalement pour objectif de restaurer et maintenir une diversité d'habitats avec les objectifs surfaciques suivants :

- 1. Boisements et bocage : 17,1 ha (augmentation de 1,3 ha) dont MC-11 (12 ha),

- 2. Étendues d'eau : 20 ha (augmentation de 4,3 ha) dont MC-09 (5,2 ha),
- 3. Formations humides marécageuses (roselières...) : 154,1 ha (augmentation de 28 ha) dont MC-03 (1,4 ha), MC-05 (0,3 ha), MC-07 (20 ha), MC-08 (7,4 ha), MC-10 (8,5 ha),
- 4. Fourrés et ronciers : 14,8 ha (diminution de 20,2 ha),
- 5. Milieux anthropisés : 16,6 ha (diminution de 15,6 ha),
- 6. Pelouses rases : 36,7 ha (diminution de 13,3 ha) dont MC-01 (1,3 ha), MC-02 (7,1 ha),
- 7. Prairie et friches herbacées : 19,4 ha (diminution de 4,4 ha) dont MC-04 (0,4 ha), MC-06 (1,1 ha),
- 8. Prés et vases salés : 23,9 ha (diminution de 0,1 ha).

La surface totale d'habitats ci-dessus comptabilisés est supérieure aux 285 hectares de la zone de compensation, en raison de quelques recouvrements, car ces habitats sont simplifiés.

Mesure MC-01, constitution de merlons sableux (localisation en annexe 2) sur 1,3 hectare :

- hauteur d'un mètre, à partir notamment des matériaux sableux décapés en mesures MC-03 et MC-08.

Mesure MC-02, restauration de pelouses sèches pionnières (localisation en annexe 2) sur 7,1 hectares :

- suppression de la végétation arborescente (peupleraie et des boisements existants) et de la végétation arbustive, notamment en zones de mesures 2 et 3 (cf. annexe 1) ;
- suppression de l'alignement de saules au droit de la douve ouest de la route de la Ramée ;
- décapage de l'horizon superficiel de terre sur 10-15 centimètre pour obtenir un sol sans litière ni végétation ;
- exporter les rémanents hors de la zone de compensation.

Mesure MC-03 : suppression des remblais issus du creusement des lagunes Alstom au sud de la zone (localisation en annexe 2), sur 1,4 hectare.

Mesure MC-04 : restauration de prairies mésophiles à méso-xérophiles (localisation en annexe 2) sur 0,4 hectare.

Mesure MC-05 : aménagement de berges en pentes douces sur 0,3 hectare (localisation en annexe 2).

Mesure MC-06 : restauration de prairies subhalophiles à l'est du site, en bordure nord de la roselière du Migron (localisation en annexe 2), sur 1,1 hectare.

Mesure MC-07 : confortement de roselière (localisation en annexe 2), sur 20 hectares par :

- retalutage en pente douce le long du ruisseau du Migron (pages 24 à 30 et 52, 53 du chapitre 6 de l'étude d'impact), et de la douve de la Ramée ;
- enlèvement des remblais présents sur le bas-côté de la route de la Ramée ;
- suppression de plots sableux les plus à l'est ;
- préservation de la roselière rivulaire en bordure de la Loire.

Mesure MC-08 : profilage du ruisseau du Migron (détails pages 24 à 30 chapitre 6 de l'étude

d'impact et localisation en annexe 2) sur 7,4 hectares, par :

- suppression du merlon n°1 à l'exception du linéaire au droit de la zone de compensation d'Alstom ; décapage de l'horizon superficiel sur 10 centimètres et retalutage en pente douce pour rejoindre le merlon n°2 (MC-07) ;
- reprofilage de la douve de la Ramée via la suppression du merlon n°3, retalutage en pente douce (MC-07), abattage des ligneux présents, décapage de l'horizon superficiel (10-20 cm) ;
- suppression de déchets divers sur les rives et dans le Migron (reste de buses, morceaux de tôle...) ;
- curage « vieux fonds vieux bords » du Migron en parallèle de la mesure MR-05 sur la section comprise entre la route de la Ramée et le début de la roselière du Migron.

Mesure MC-09, création de lagunes/mares (localisation en annexe 2), sur 5,2 hectares :

- création de lagunes/mares page 37 et plans techniques pages 38 et 39, chapitre 6 de l'étude d'impact ;
- création d'une dépression humide sur la partie sud de la douve ouest de la route de la Ramée ;
- création de trois dépressions humides dans la partie prairie humide eutrophe au sud de la roselière du Migron.

Mesure MC-10, restauration de pelouses amphibies à *R. ophioglossifolius* à proximité des stations connues (localisation en annexe 2 et page 55, chapitre 6 de l'étude d'impact), sur 8,5 hectares :

- par recréation de zones favorables sur 4 hectares et par création d'habitats favorables sur 4,5 hectares,
- sur des milieux de friches herbacées nitrophiles en mosaïque avec des ronciers et des fourrés arbustifs,
- par décapage permettant de rattraper le niveau topographique des milieux humides adjacents et de créer des petites zones dépressionnaires inondées en hiver,
- par décaissement de remblais sableux pour élargir des zones favorables en secteur non halophile,
- par étrépages ponctuels de zones prairiales évoluées (prairies humides hautes) bien alimentées en eau et à nappe hivernale-printanière affleurante non halophile.

Mesure MC-11, confortement/restauration d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Saulaie à Saule blanc » (localisation en annexe 2 et pages 53 et 54, chapitre 6 de l'étude d'impact), sur 12 hectares, par :

- décapage de l'horizon superficiel à un niveau topographique cohérent avec celui des sujets existants,
- suppression des cultures, fourrés et ronciers,
- recépage et bouturage complémentaires.

Mesure de compensation en faveur des reptiles

Mesures d'évitement et de réduction ME-06 et mesures de compensation MC-01 et MC-02 pour maintenir le milieu ouvert et restaurer des pelouses, prairies (7,1 hectares) et merlons sableux (1,1 hectare).

Mesure de compensation en faveur des amphibiens

Amphibiens (cf. chap 8 page 71) : la création de lagunes d'eau douce, de mares sur 5,2 hectares (MC-09), le reprofilage partiel du réseau hydrographique et la création de zones humides saumâtres sur 7,4 hectares (MC-08), de berges en pentes douces sur 0,3 hectare (MC-05) profiteront à la reproduction des amphibiens tandis que les mesures favorables aux reptiles et le confortement de saulaies et fourrés à saule blanc sur 12 hectares (MC-11) seront favorables aux habitats d'estivage et d'hibernation. Par ailleurs, une mesure de compensation de l'éolienne de General Electric est reprise sur 1,4 hectare en retirant des matériaux (MC-03). Il s'agit d'une mare créée en 2013 qui s'avère aujourd'hui non fonctionnelle. L'ensemble des matériaux extraits de ces mesures sera utilisé pour la viabilisation de la zone portuaire.

Mesure de compensation en faveur des oiseaux

Oiseaux nicheurs : les mesures de création de lagune et la reprise de la mesure d'Alstom (MC-03 et MC-09) sur 6,6 hectares, constitueront des habitats favorables pour l'Échasse blanche, la création et le confortement de roselières sur 20 hectares (MC-07) bénéficieront au Busard des roseaux, la restauration puis l'entretien d'une mosaïque de prairies et pelouses sur 7,5 hectares (MC-02 et MC-04) entrecoupées de fourrés existants préservés seront favorables au Chardonneret et à la Pie-grièche écorcheur.

Déplacer la plateforme actuelle à Cigogne blanche au sein de la roselière au nord du site (cf. pages 56 et 57, chapitre 6 de l'étude d'impact).

Plan de gestion : rédaction et mise en œuvre

Le bénéficiaire rédige un plan de gestion dans les 2 ans après notification du présent arrêté, portant sur la totalité des 395 hectares du site et incluant :

- des orientations de gestion sur le périmètre du projet de viabilisation de 110 hectares, via un cahier des prescriptions d'aménagement délivré aux entreprises (espaces de transition dans les franges de l'aménagement, limitation de la pollution lumineuse, plantation exclusive d'espèces autochtones, tonte raisonnée plus haute pour éviter la destruction de la petite faune...),
- des mesures de gestion sur 285 hectares de milieux naturels, incluant les mesures de compensation, à définir selon les grandes orientations de gestion figurant pages 11 à 23 du chapitre 7 de l'étude d'impact,

- la maîtrise d'usage de l'ensemble des terrains situés dans les 285 hectares de zone à vocation d'espaces naturels (conventions agricoles et cynégétiques),
- un suivi des espèces protégées visées par le présent arrêté (cf. article 12 et paragraphe III ci-après) et des espèces patrimoniales ;

Lors de son élaboration, le plan de gestion fait l'objet à mi-parcours, d'une présentation aux membres du comité de suivi.

Le plan de gestion est soumis à l'avis du CSRPN, à l'avis du comité de suivi de la zone portuaire du Carnet et est validé par le service de l'État en charge de la police de la nature.

Parallèlement aux mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage dans le plan de gestion qui vise notamment à :

- revoir certaines pratiques de la chasse pour une meilleure compatibilité avec la restauration des habitats et la protection des espèces (lâcher de gallinacés et d'anatidés d'élevage, introduction du plomb dans le milieu...),
- gérer certaines roselières par pâturage extensif, fauche et/ou décapage,
- utiliser le pâturage comme un moyen de gestion de certains milieux naturels et proposer un plan de pâturage répondant à des objectifs « habitats - espèces »,
- suivre et détruire les plantes invasives.

Le plan de gestion est révisé tous les 6 ans, en incluant les inventaires qui seront précisés par ce plan.

Phasage des mesures compensatoires

Le phasage est réalisé par tranche fonctionnelle conformément à l'annexe 3, comprenant systématiquement la viabilisation de parcelles et/ou la construction d'infrastructures portuaires et la réalisation des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre par anticipation, a minima un an avant le début des travaux de viabilisation. Compte tenu de la surface et de la nature des mesures de compensation, le bénéficiaire documente l'état initial du site avant déploiement des mesures compensatoires, puis son évolution après déploiement des mesures compensatoires, de façon étayée notamment au travers de photographies, vue aérienne, films, descriptifs...

En amont de sa mise en œuvre, le service de l'État en charge de la police de la nature, valide le choix de la mesure (surface, localisation et nature) proposé par le bénéficiaire.

Mesures correctives

Outre la mesure corrective prévue pour ME-06, le bénéficiaire de la présente autorisation intervient de manière appropriée en cas d'évolution négative des populations d'espèces patrimoniales (espèces

protégées listées en article 12 du présent arrêté ou figurant en listes rouges régionale ou nationale lorsqu'elles existent, ou à dire d'expert lorsqu'elles n'existent pas) résultant d'une évolution défavorable de leurs habitats liée à la gestion du site, indépendamment du phasage de réalisation graduelle des mesures compensatoire.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

Mesure MA-01 : suivi environnemental du chantier

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un écologue de chantier. Il a une connaissance approfondie des milieux et des enjeux écologiques du site. Il est missionné pour :

- en phase amont du chantier, rédiger des cahiers de prescriptions environnementales joints au « document de consultation des entreprises (DCE) » et tenant compte du « plan d'actions pour l'environnement (PAE) » ;
- définir les périodes d'intervention et définir les modalités des travaux en limitant au mieux les impacts sur les milieux et les espèces, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles ;
- en phase chantier : former les responsables de chantiers aux diverses prescriptions écologiques du DCE ; limiter l'emprise des chantiers et la circulation des engins au strict nécessaire ; interdire les dépôts et stationnements hors des limites du site à viabiliser ; mettre en place le balisage et les clôtures dans les secteurs sensibles, notamment ceux mentionnés dans la présente autorisation ; mettre en place des aires étanches d'entretien du matériel et de contrôle des déversements accidentels ; établir et informer sur les procédures en cas d'accident ou incident ;

Les matériaux issus des travaux sur site (terrassment, pieux) sont, dans la mesure du possible, réutilisés sur site.

Le mode de stockage des déchets permet de limiter leur envol et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Le bénéficiaire transmet au préfet et à la DREAL un compte rendu de chaque tranche fonctionnelle de travaux.

MA-02 : suivi des mesures compensatoires mises en place

Le suivi est réalisé de façon à mesurer l'efficacité des mesures de compensation réalisées, notamment :

Mesures de compensation		Communautés visées
MC-01	Création de merlons sableux (hauteur max : 1 m)	Invertébrés/Amphibiens/Reptiles
MC-02	Restauration de pelouses sèches	Flore et habitats/ Invertébrés/Avifaune
MC-03	Retrait des matériaux présents sur la partie Ouest du site au Nord immédiat des mesures de compensation du prototype éolien	Habitats/Invertébrés/Amphibiens/Avifaune
MC-04	Restauration de prairies mésophiles à méso-xérophiles	Flore et habitats/ Invertébrés
MC-05	Aménagement de berges en pentes douces	Flore et habitats/Avifaune
MC-06	Restauration de prairies subhalophiles	Flore et habitats/Amphibiens/Avifaune
MC-07	Création/ confortement de roselière	Habitats/Avifaune
MC-08	Profilage partiel du réseau hydrographique : Migron et douve de la Ramée : création de zones humides saumâtres	Flore et habitats/ Invertébrés/Avifaune
MC-09	Création de lagunes d'eau douce - mares - dépressions humides	Flore et habitats/ Invertébrés/ Amphibiens/Avifaune
MC-10	Restauration de pelouses amphibies - milieux favorables à <i>R. optioglossifolius</i>	Flore et habitats/ Invertébrés/ Amphibiens
MC-11	Confortement /restauration d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire (Saulaies à Saules blancs)	Habitat d'int. Comm. / Avifaune

De manière à avoir une vision globale de l'évolution du site, un suivi des espèces listées en article 12, sur l'ensemble des 285 hectares de milieux naturels, est conduit tous les 5 ans. La première année de ce suivi correspond à la première année de mise en œuvre du plan de gestion. Le « suivi reptiles » de la berme rivulaire de la Loire fait l'objet d'un protocole spécifique ayant pour objet de vérifier l'évolution de la population d'orvet et débute à la première année de mise en œuvre du plan de gestion ou au printemps précédant le démarrage des travaux le long de cette berme.

Par ailleurs et pour chaque mesure compensatoire, des suivis floristiques et faunistiques sont réalisés dès la première saison favorable suivant leur démarrage et tous les ans pendant les 3 premières années, puis à T+5, T+7, T+10 puis tous les 5 ans pendant 40 ans à compter de la notification du présent arrêté, selon les protocoles utilisés pour dresser les états initiaux. En accord avec le comité de suivi, le plan de gestion pourra cependant proposer un échelonnement des suivis différent d'une espèce à l'autre, et tenant compte du phasage des mesures compensatoires.

Un rapport annuel de mise en œuvre des mesures compensatoires (incluant des informations sur l'évolution des implantations industrielles), est transmis, après avis du comité de suivi, au service de l'État en charge de la police de la nature pour validation.

Les données faune et flore issues des inventaires et des suivis sont transmises selon le format figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Pérennité des espaces à vocation de milieux naturels

Un arrêté préfectoral de protection de biotope est pris sur les 285 hectares de milieux naturels dans l'année qui suit la notification du présent arrêté et portera sur le maintien des enjeux faune – flore qui justifient la présente autorisation.

Gouvernance du site

Un arrêté du Préfet, signé dans les trois mois qui suivent la présente autorisation, instaure un comité de suivi, ayant pour missions d'émettre un avis sur le plan de gestion, d'évaluer le projet de rapport annuel de mise en œuvre et de suivi des mesures, et plus généralement de suivre l'évolution du site tout au long de sa phase de travaux et d'exploitation.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Prescriptions spécifiques au chantier pour les ouvrages maritimes

Concernant la réalisation des ouvrages maritimes, le plan de chantier est à transmettre au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux.

Durant les travaux, les comptes rendus de chantier sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

A la fin des travaux, un plan de récolement comprenant le profil en long et en travers de la section aménagée et la synthèse du déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

II.- Prescriptions spécifiques au chantier sur les espaces terrestres

Lorsque la réalisation des remblais implique une valorisation des sédiments issus du dragage de la zone d'évitage de Trentemoult, un porter à connaissance est réalisé vers les services en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées et identifiées lors des réunions de chantier, et transmet par courriel des comptes rendus correspondants.

III.- En phase d'exploitation

- **Eaux usées** : Les eaux usées sont traitées selon la pollution générée dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 200 Equivalent Habitant (EH) via un assainissement non collectif ;

- supérieur à 200 EH via un assainissement collectif.

Le pétitionnaire assure un suivi annuel de la consommation d'eau potable des entreprises implantées pour anticiper l'atteinte de la pollution générée sur le site du Carnet afin de disposer d'un assainissement collectif opérationnel dès le dépassement de 200 (EH).

Chaque changement de la capacité nominale fait l'objet d'un porter à connaissance transmis à la police de l'eau.

- **Eaux pluviales** : Le coefficient maximal d'imperméabilisation des 110 ha aménagés sur le site du Carnet est de 80 %.

La gestion des eaux pluviales du secteur aménagé doit permettre un abattement de 70 % des MES annuel et le confinement des pollutions accidentelles conformément au paragraphe 5.3.3. du chapitre 3 de l'étude d'impact. En conséquence, le site doit notamment être équipé des dispositifs suivants :

- traitement qualitatif des eaux pluviales à la parcelle par des décanteurs assurant un piégeage de 70% des flux annuels de pollution ;
- vannes d'isolement positionnées au droit des exutoires (sortie de parcelle et rejet en Loire et Migron) pour confiner les eaux en cas de pollution (accident, incendie) ;
- évacuation des eaux pluviales vers un réseau de douves et fossés périphériques qui assurera un traitement complémentaire par phyto-remédiation et favorisera l'infiltration ;
- réseau de fossés pour l'écoulement, la régulation, le traitement et le confinement des eaux pluviales ;
- clapet anti-retour sur les exutoires.

Pour ce qui concerne les décanteurs permettant d'atteindre des abattements de 70%, la référence sera la Charte Technique de l'ISGH, le Syndicat des fabricants d'ouvrages préfabriqués pour la dépollution des eaux pluviales qui, en l'absence de texte normatif, a défini ce référentiel structurant de la profession.

Le réseau eaux pluviales du Carnet doit permettre de piéger les macro-déchets. Afin de maintenir une efficacité à cet équipement, le Port met en œuvre des opérations d'entretien régulières sur le réseau. Il s'assure que les ouvrages de régulation d'eaux pluviales ne soient pas colonisés par des espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, il met en œuvre les mesures évitant la propagation de celle-ci.

Un plan de récolement du réseau des eaux pluviales est transmis au service chargé de la police de l'eau. Chaque modification fait l'objet d'un porter à connaissance.

- **Dragage** : Le dragage de la souille (approfondissement) est estimé à 40 000 m³ et le volume de dragage annuel d'entretien à 10 000 m³. Les opérations de dragage d'entretien sont réalisées dans le cadre de l'autorisation inter-préfectorale relative au dragage d'entretien et au clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire met en œuvre un plan de surveillance des rejets d'eaux pluviales au fur et à mesure de l'aménagement du site du Carnet pour s'assurer que les obligations de résultats sont toujours respectées. Il conduit les actions correctives nécessaires, le cas échéant.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase chantier

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de submersion marine

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de submersion marine. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Prescriptions relatives aux zones humides

La destruction de 51 Ha de zones humides fait l'objet d'une compensation de 56 Ha ; dont 27 Ha de réhabilitation et 29 Ha de restauration.

Les modalités d'évitement, de réduction, de compensation, et de suivi des zones humides s'inscrivent dans les modalités définies au titre III.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Loire Atlantique, aux mairies de Frossay et Saint-Viaud pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de Loire Atlantique ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de Loire Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire et des communes de Frossay et Saint-Viaud afin de le tenir à la disposition du public.

Article 19 : Voies et délais de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 – En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Frossay et Saint-Viaud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité de la Loire Atlantique, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 4 annexes

A NANTES, le **-5 JUIL. 2017**

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

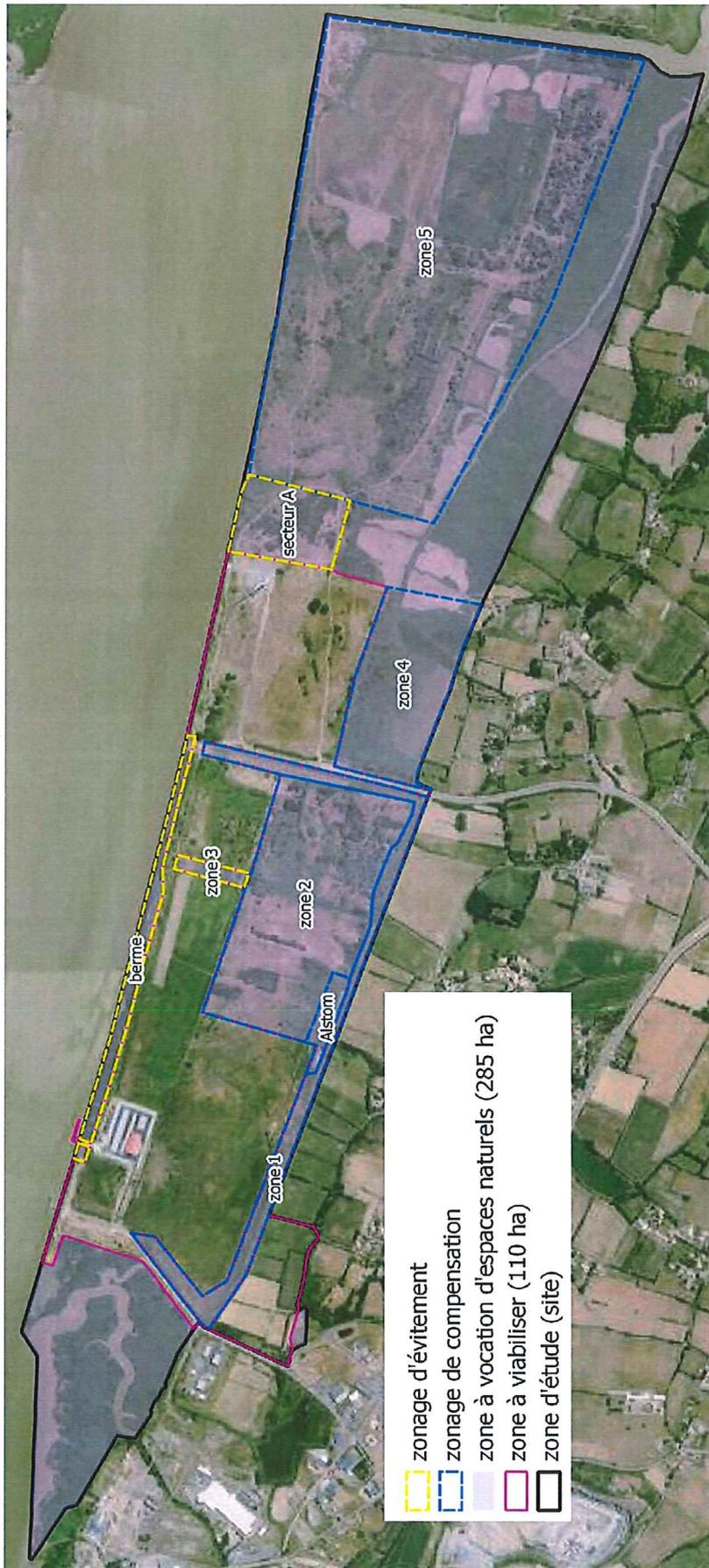


Emmanuel AUBRY

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 5 JUIL 2017
NANTES, le - 5 JUIL. 2017



ANNEXE 1 : carte des périmètres sur les 395 hectares du site du Carnet



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 2 : carte de localisation des mesures compensatoires

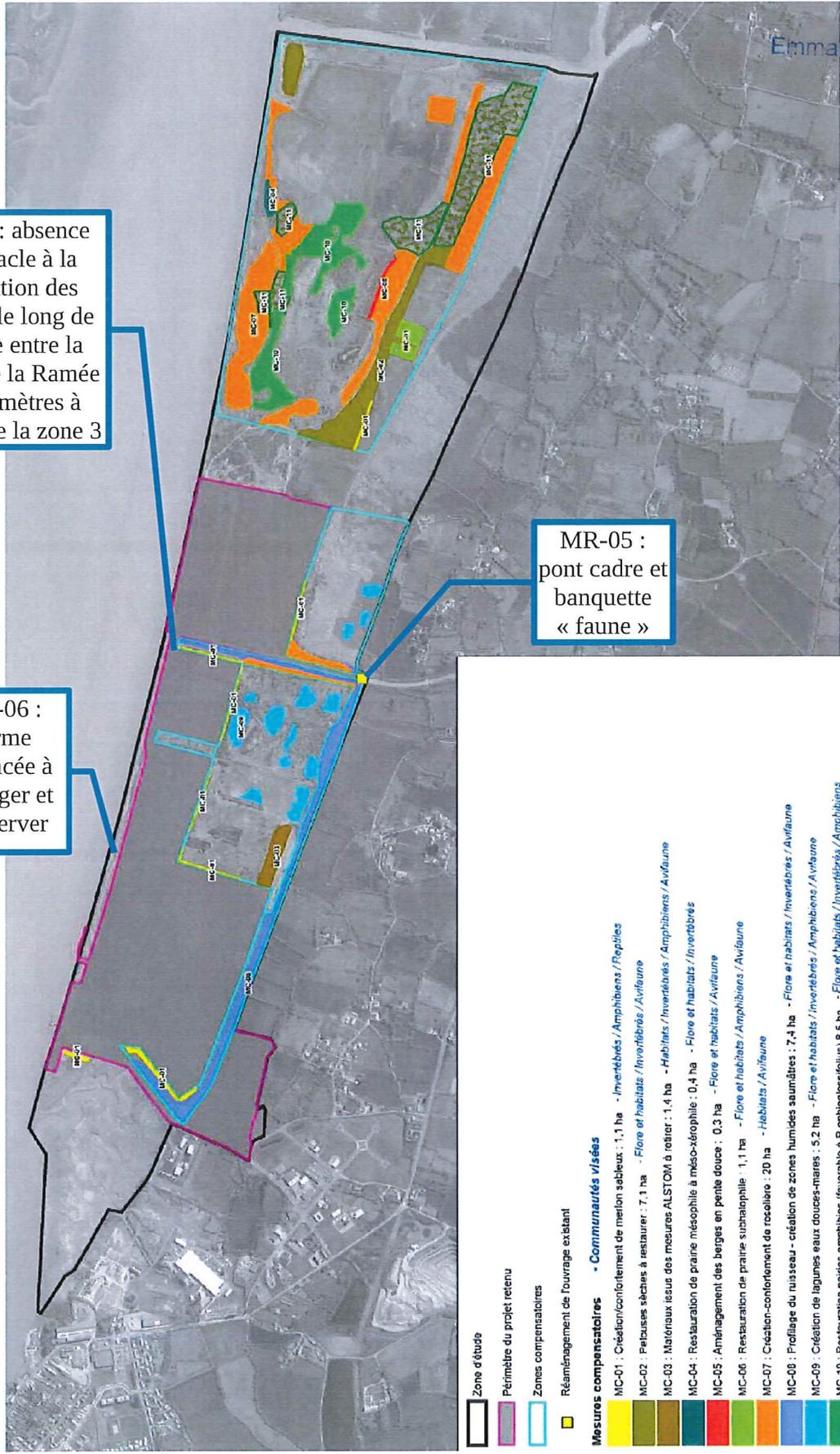
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ME-06 : absence d'obstacle à la circulation des reptiles le long de la route entre la douve de la Ramée et 200 mètres à l'ouest de la zone 3

MR-05 : pont cadre et banquette « faune »

ME-06 : berme herbacée à protéger et conserver



- Zone d'étude**
- Périmètre du projet retenu**
- Zones compensatoires**
- Réaménagement de fourrage existant
- Mesures compensatoires - Communautés visées**
- MC-01 : Création/confortement de mison sableux : 1,1 ha - Invertébrés / Amphibiens / Reptiles
 - MC-02 : Pelouses sèches à restaurer : 7,1 ha - Flore et habitats / Invertébrés / Avifaune
 - MC-03 : Matériaux issus des mesures ALSTOM à restaurer : 1,4 ha - Habitats / Invertébrés / Amphibiens / Avifaune
 - MC-04 : Restauration de prairie mésophile à méso-xérophile : 0,4 ha - Flore et habitats / Invertébrés
 - MC-05 : Aménagement des berges en pente douce : 0,3 ha - Flore et habitats / Avifaune
 - MC-06 : Restauration de prairie subhalophile : 1,1 ha - Flore et habitats / Amphibiens / Avifaune
 - MC-07 : Création/confortement de roselière : 20 ha - Habitats / Avifaune
 - MC-08 : Profilage du ruisseau - création de zones humides saumâtres : 7,4 ha - Flore et habitats / Invertébrés / Avifaune
 - MC-09 : Création de ligunes eaux douces-maies : 5,2 ha - Flore et habitats / Invertébrés / Amphibiens / Avifaune
 - MC-10 : Restauration prairies amphibies (favorable à *R. cophoglossifolius*) : 8,5 ha - Flore et habitats / Invertébrés / Amphibiens
 - MC-11 : Confortement de la Saulaie et fourré à saule blanc (91E0*) : 12 ha - Habitat d'int. comm. / Avifaune

pour
 Arrêtés du 5 JUIL 2017
 NANTES - 5 JUIL 2017



Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 3 : carte du passage des mesures compensatoires

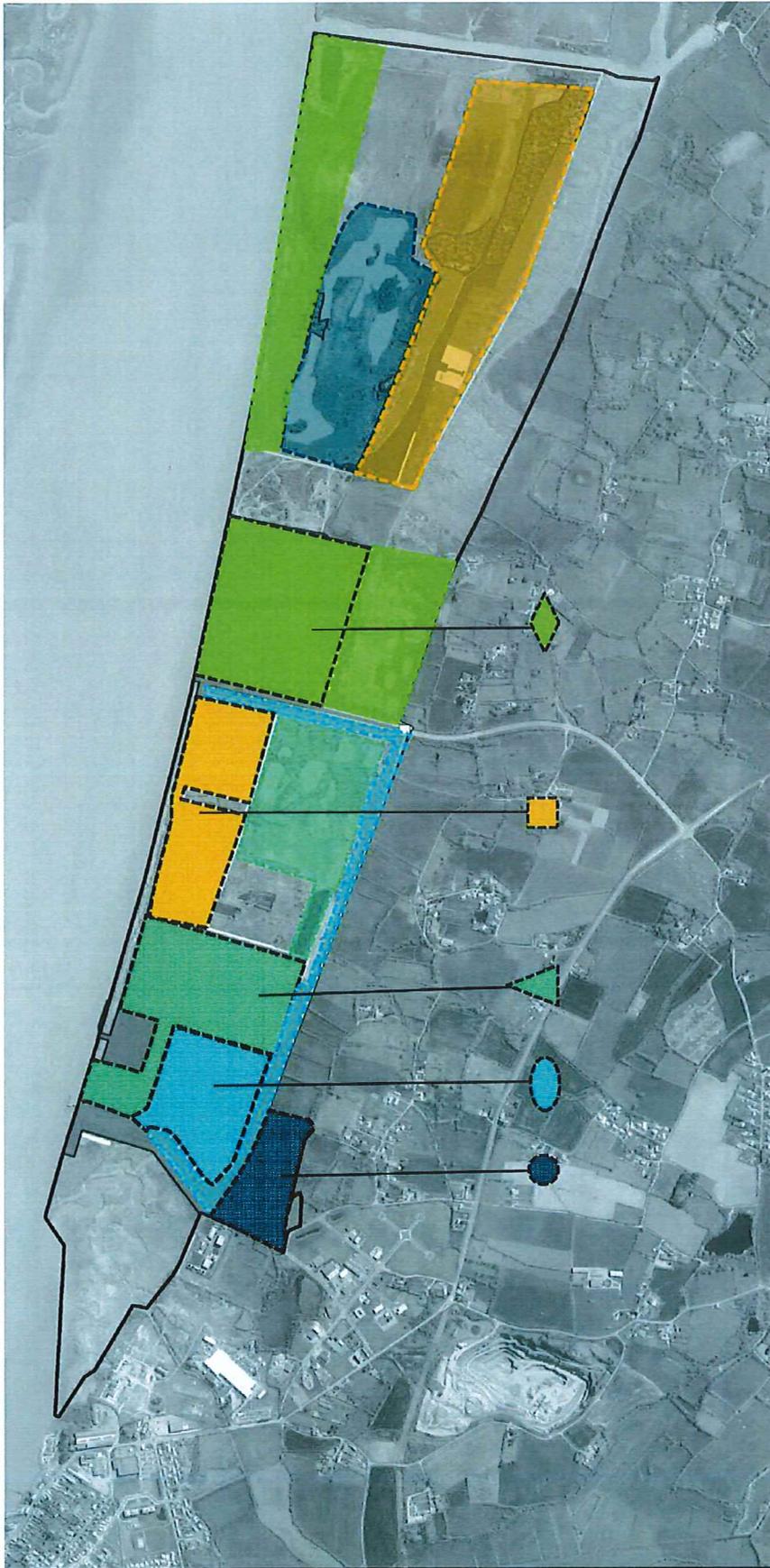


Illustration d'un passage possible de réalisation des mesures compensatoires par anticipation des impacts

Zones à viabiliser



Principales typologies impactées

-  Pelouses – pâtures humides eutrophes – prairies plus ou moins amphibies
-  Mégaphorbiaie hyper-eutrophe à ortie dioïque
-  Mégaphorbiaie hyper-eutrophe à ortie dioïque, pelouses rases
-  Boissements, friche herbacée, formations humides marécageuses
-  Pelouses rases, friches herbacées

Mesures compensatoires à anticiper (Principales mesures)

-  Restauration de prairies amphibies – milieux favorables à R. ophioglossifolius
-  Profilage du ruisseau du Migron
-  Création de lagunes, dépressions humides, restauration de pelouses sèches
-  Création-confortement de roselière, restauration de pelouses sèches, confortement de la Saulsaie
-  Création-confortement de roselière en bordure de Loire, restauration de pelouses sèches, confortement de la Saulsaie

ANNEXE 4 : format de restitution des données faune – flore issues des inventaires et des suivis

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1-A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

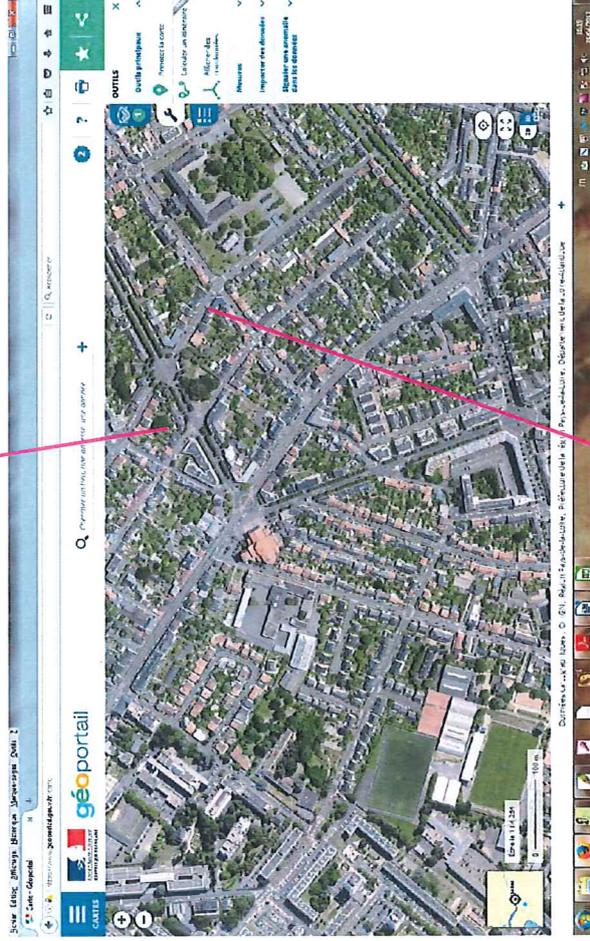
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »



3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 5 JUIL. 2017
NANTES, le - 5 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Structure de la base pour données ponctuelles sous tableur :

Attributs	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE idOrigine	identifiant unique de l'observation dans la base de données du producteur ou est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE statObs	statut d'observation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://mnp.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo	3941	3945
OBLIGATOIRE nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarell
OBLIGATOIRE dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE dateFin	idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid	IND	CPL
OBLIGATOIRE ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné	2	2
OBLIGATOIRE IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage	Bague	CMR
OBLIGATOIRE cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/201690Z	44	44F
OBLIGATOIRE cdCommune	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/201690Z	44109	44109
OBLIGATOIRE nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/201690Z	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE xB93	Coordonnée X (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	353873	353873
OBLIGATOIRE yB93	Coordonnée Y (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	6691359	6691359
FACULTATIF comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Compiègne du doroir	Compiègne du doroir
OBLIGATOIRE observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles			Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur ou est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.			CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence			CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://nbn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Especes/referentielTaxo			Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire			CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette Yarell
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00			Date Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »			Date Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)			Integer		1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)			Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe			CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)			Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort			Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Baguage Piégeage			CharacterString	20	Baguage	CMR
FACULTATIF	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807			Integer	3	44	44F
FACULTATIF	cdCommune	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807			Integer	5	44109	44109
FACULTATIF	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/2016807			CharacterString	255	Nantes	Nantes
FACULTATIF	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN			CharacterString	255	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée			CharacterString	255	Dortoir	Compiègne du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénom composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».			CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espace ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénom composés.			CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu »			CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgCestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEF et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.			CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.			CharacterString	255		



PREFET
DE LA MAYENNE

PREFET
DU MAINE ET LOIRE

PREFETE
DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE

PREFETE
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts du Syndicat de bassin de l'Oudon
pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP)

n° 53-2017-07-04-004

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1, L 5211-18 et L 5212-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1^{er} décembre 2003 portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (devenu Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions, SYMBOLIP) ; modifié par les arrêtés interpréfectoraux n° 2011221-0001 du 19 décembre 2011, n° 2013323-0005 du 20 novembre 2013 et l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 26 septembre 2016 prononçant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° 2017-01 en date du 18 janvier 2017 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions en date du 2 juin 2017 approuvant les modifications de statuts ;

Considérant que les deux décisions pré-citées sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SYMBOLIP ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine et Loire et de la Loire Atlantique ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1^{er} décembre 2003 modifié portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (et les pollutions, SYMBOLIP) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Il est formé entre les collectivités dont les noms suivent un syndicat mixte dénommé Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) ;

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- Syndicat de bassin de l'Oudon Sud ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais ;
- Syndicat pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier ;
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région ouest de Château-Gontier ;
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire Béconnais ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Craonnais ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Livré la Touche ;
- commune de Cossé le Vivien ;
- commune de Craon ;
- Communauté d'agglomération de Laval (pour la commune d'Ahuillé).

Article 2 : Les statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions figurent en annexe au présent arrêté et prennent effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Article 3 : Mmes et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine-et-Loire, et de la Loire-Atlantique, Mmes et M. les sous-préfets de Château-Gontier, de Segré-en-Anjou Bleu et de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et dont une ampliation sera adressée à :

- l'ensemble des collectivités concernées ;
- MM les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;
- MM les administrateurs généraux des finances publiques de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Le 04 JUIL 2017

Le préfet de la Mayenne,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

La préfète de Maine-et-Loire,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Pascal GAUCI

La préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES POLLUTIONS

STATUTS

ART 1 - CREATION DU SYNDICAT MIXTE

1-1 – liste des membres

Sur la base des articles L5711.1 – L5211-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Centre Ouest Mayennais¹,
- le Syndicat de gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château Gontier,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région ouest de Château Gontier,
- le Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Loire Béconnais²,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen,
- la commune de Cossé le Vivien,
- la commune de Craon,
- la Communauté d'agglomération de Laval³,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Craonnais,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Livré la Touche,

conviennent de modifier les statuts du SYndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations créé par arrêté interpréfectoral n°2003-P-1982 du 1^{er} décembre 2003 pour constituer un Syndicat Mixte prenant le nom de

«SYNDICAT MIXTE du BASSIN de l'OUDON POUR la LUTTE CONTRE les INONDATIONS et les POLLUTIONS» (SY.M.B.O.L.I.P.).

¹ Pour les communes anciennement incluses dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Loiron

² Pour les communes anciennement incluses dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau

ART 2 – PERIMETRE D’INTERVENTION

Le périmètre d’intervention du Syndicat est celui fixé par arrêté interpréfectoral du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d’élaboration du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l’Oudon, modifié par arrêté DIDD-BPEF-2017 n°56 du 17 mars 2017.

Les 73 communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre d’intervention, sont les suivantes :

ARMAILLE	BALLOTS	LAUBRIERES
BOUILLE MENARD	BEAULIEU SUR OUDON	LIVRE LA TOUCHE
BOURG L'EVEQUE	BOUCHAMPS LES CRAON	LOIGNE SUR MAYENNE
CARBAY	BRAIN SUR LES MARCHES	LOIRON - RUILLE
CHALLAIN LA POTHERIE	CHATEAU-GONTIER	MARIGNE PEUTON
CHAMBELLAY	CHEMAZE	MEE
CHAZE SUR ARGOS	CHERANCE	MERAL
ERDRE-EN-ANJOU	CONGRIER	MONTJEAN
GREZ-NEUVILLE	COSMES	NIAFLES
LA JAILLE-YVON	COSSE LE VIVIEN	PEUTON
LE LION D'ANGERS	COURBEVILLE	POMMERIEUX
LOIRE	CRAON	QUELAINE SAINT GAULT
MONTREUIL SUR MAINE	CUILLE	RENAZE
OMBREE D'ANJOU	DENAZE	SENONNES
SEGRE-EN-ANJOU BLEU	FONTAINE COUVERTE	SIMPLE
JUIGNE-LES-MOUTIERS	GASTINES	SAINT AIGNAN SUR ROE
SOUDAN	HOUSSAY	SAINT CYR LE GRAVELAIS
VILLEPOT	LA BOISSIERE	SAINT ERBLON
CHELUN	LA BRULATTE	SAINT MARTIN DU LIMET
MARTIGNE FERCHAUD	LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT MICHEL DE LA ROE
RANNEE	LA GRAVELLE	SAINT POIX
AHUILLE	LA ROE	SAINT QUENTIN LES ANGES
AMPOIGNE	LA ROUAUDIERE	SAINT SATURNIN DU LIMET
ASTILLE	LA SELLE CRAONNAISE	
ATHEE	LAIGNE	

ART 3 - SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Craon, au Centre Administratif Intercommunal, Z.A. de Villeneuve, rue de Buchenberg.

ART 4 - COMPETENCES

Le Syndicat Mixte a pour objet d’intervenir dans la gestion des eaux dans les conditions prévues à l’article L211-7 du Code de l’Environnement.

Les compétences sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des programmes d’action destinés à permettre de disposer, sur l’ensemble du bassin versant de la rivière l’Oudon, des aménagements définis dans le cadre d’une stratégie de prévention des inondations et de protection contre les crues.

- Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l’Oudon et porter la Commission Locale de l’Eau du bassin versant de l’Oudon.

- Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif.

L'exercice de cette compétence est subordonné à la reconnaissance par le Comité syndical de l'intérêt des actions pour le bassin versant de l'Oudon ou pour le territoire du Syndicat Mixte par approbation d'un programme d'actions pluriannuel.

Pour l'accomplissement des compétences ci-dessus décrites, le Syndicat Mixte dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines. Il pourra intervenir par convention de mandat.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra être amené à exercer ces compétences en contractualisant avec les collectivités territoriales non adhérentes incluses dans son périmètre d'intervention.

ART 5 - DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ART 6 - ORGANISATION

Le Syndicat mixte est organisé en 3 commissions chargées chacune en ce qui la concerne d'une compétence. La Commission principale est la commission « inondations ».

- **commission « inondations »** pour la compétence « Assurer la mise en œuvre du programme global de prévention des inondations et de protection contre les crues ».
- **commission « C.L.E. »** pour la compétence « Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon ».
- **commission « pollutions »** pour la compétence « Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif ».

ART 7 - COMITE SYNDICAL

Le syndicat Mixte est administré par un comité syndical ainsi composé :

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon :
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.
- Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.

- Communes et Syndicats en charge de l'alimentation en eau potable :

Le nombre total de délégués titulaires et suppléants est fixé en fonction d'un coefficient, défini dans le tableau n°1 porté en annexe 1 aux présents statuts.

Le nombre de représentants de chaque syndicat intercommunal ou commune en charge de l'alimentation en eau potable est fixé de la façon suivante :

- coefficient de 0 à moins de 5 % : 1 titulaire, 1 suppléant,
- coefficient de 5 à moins de 10 % : 2 titulaires, 2 suppléants,
- coefficient de 10 à moins de 20 % : 3 titulaires, 3 suppléants,
- coefficient de 20 à moins de 30 % : 4 titulaires, 4 suppléants,
- coefficient à partir de 30 % : 5 titulaires, 5 suppléants.

Le nombre de délégués est adapté en fonction de l'évolution du coefficient ainsi défini. Ce dernier peut évoluer suivant le nombre de structures adhérentes au syndicat.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Comité syndical.

ART 8 - BUREAU

Le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres pour un total de 12 membres désignés par le Comité syndical de la façon suivante :

- 4 représentants du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- 4 représentants du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- 4 représentants des syndicats intercommunaux ou communes en charge de l'alimentation en eau potable.

Le nombre de Vice-président(s) est fixé par l'assemblée délibérante conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Bureau.

ART 9 - BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses résultant des actions engagées dans le cadre de ses compétences liées à son fonctionnement et aux investissements pour la mise en œuvre desquels il a été constitué.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- la contribution des collectivités associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de l'Union Européenne,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

Les contributions des collectivités concernées sont fixées par commission et votées par le Comité syndical. Le budget principal supporte les charges de fonctionnement globales. Les commissions sont des budgets annexes et participeront aux frais de fonctionnement généraux de la structure.

- **budget principal de fonctionnement**

Les dépenses et recettes communes aux trois commissions sont inscrites au budget principal du syndicat. Les budgets annexes abondent le budget principal au prorata de la répartition des charges entre les différentes commissions.

- **budget annexe n°1 - pour la commission « inondations »**

Considérant la population des deux syndicats de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et de l'Oudon Sud d'une part,

Considérant d'autre part que la superficie du territoire de chacune de ces deux collectivités est sensiblement identique sur le bassin de l'Oudon constituant le syndicat Mixte,

Il est convenu que les contributions du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud seront respectivement calculées au taux de 45 % et 55 %.

- **budget annexe n°2 - pour la commission « C.L.E. »**

La contribution financière nécessaire est répartie sur les 73 communes du bassin versant de l'Oudon en fonction de leur potentiel fiscal et de leur nombre d'habitants au prorata de la surface de la commune comprise dans le bassin versant. Les critères sont actualisés tous les trois ans.

- **budget annexe n°3 - pour la commission « pollutions »**

La contribution financière nécessaire a été répartie initialement de la façon suivante :

- Pour 9/10^e des Syndicats et communes en charge de l'alimentation en eau potable,
- Pour 1/10^e du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon.

Le montant de la participation financière de chaque structure ainsi déterminé est fixe même si le nombre de structures adhérentes peut évoluer.

Le montant de la participation financière ainsi fixé fera l'objet d'une révision annuelle selon l'Indice des Prix à la Consommation harmonisé établi au mois de juin de chaque année par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). La révision débutera l'année budgétaire suivant la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral approuvant les présents statuts.

Le tableau n°2 ci-après présente le montant de participation financière maximal fixé par structure pour l'année 2017.

	Participation financière annuelle
REGIE D'EAU DE CRAON	12 106 €
REGIE D'EAU DE COSSE LE VIVIEN	5 997 €
SIAEP DU SEGREEN	39 028 €
SIAEP DE LA REGION OUEST DE CHATEAUGONTIER	5 837 €
SIAEP DU CENTRE OUEST MAYENNAIS	3 260 €
SIAEP DE LOIRE BECONNAIS	3 244 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL	327 €
SIAEP DE BIERNE	1 938 €
SGEAU DE L'AGGLOMERATION DE CHATEAUGONTIER	497 €
S.I.A.E.P. DU CRAONNAIS	7 732 €
S.I.A.E.P. DE LA REGION DE LIVRE LA TOUCHE	7 093 €
Syndicat de bassin de l'Oudon sud	4 876 €
Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon	4 876 €
TOTAL	96 811 €

ART 10 - TABLEAU ANNEXE AUX PRESENTS STATUTS

Le tableau n°1 annexé aux présents statuts a pour objet de fixer le nombre de délégués représentant chaque structure en charge de l'alimentation en eau potable.

Ce tableau a vocation à être mis à jour lorsque des structures non adhérentes à la date d'approbation des présents statuts se prononceront favorablement à leur adhésion. Le nombre de délégués sera donc actualisé si nécessaire. Le montant de participation financière fixé par les présents statuts à l'article 8 ne sera pas actualisé.

ART 11 - FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical précisera toutes autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte non prévues dans les présents statuts.

ART 12 - ABROGATION

Les statuts annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015 sont abrogés.

**ANNEXE N°1 - STATUTS Comité syndical 2 juin 2017
NOMBRE DE DELEGUES PAR STRUCTURE EN CHARGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

	surface totale en km ²	surface dans bv en km ²	% dans le bvo	quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés sur le territoire du S.I.A.E.P. ou de la commune				quantité vendue au prorata de la surface dans le bv	coefficient	nombre de délégués titulaire/suppléant
				en 2006	en 2007	en 2008	moyenne sur les 3 dernières années			
REGIE D'AUDN	24,29	24,29	100%	652 332	599 517	704 401	652 083	13,88	3 / 3	
REGIE D'EAU LE VIVIEN	44,86	44,86	100%	338 289	312 193	318 660	323 047	6,87	2 / 2	
S.I.A.E.P. DU AIS	182,10	158,50	87%	509 938	462 669	462 747	478 451	8,86	2 / 2	
S.I.A.E.P. DU I	670,66	572,06	85%	2 576 095	2 403 689	2 448 226	2 476 003	44,94	5 / 5	
S.I.A.E.P. DE IN OUEST DE CHATEAUGONTIER	275,40	187,20	68%	494 648	450 116	442 685	462 483	6,69	2 / 2	
S.I.A.E.P. DU OUEST MAYENNAIS	177,97	104,90	59%	306 845	303 244	283 758	297 949	3,74	1 / 1	
S.I.A.E.P. DE ICONNAIS	163,39	62,44	38%	466 652	435 732	469 520	457 301	3,72	1 / 1	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL	30,52	8,62	28%	54 819	64 302	66 384	62 502	0,38	1 / 1	
S.I.A.E.P. DE I	461,18	59,82	13%	887 283	751 917	776 200	805 133	2,22	1 / 1	
S.G.E.A.U. DBMERATION DE CHATEAUGONTIER	68,49	1,52	2%	1 236 474	1 210 751	1 163 594	1 203 606	0,57	1 / 1	
SIAEP DE LADE LIVRE LA TOUCHE	210,90	178,70	85%	474 981	444 245	433 272	450 833	8,13	2 / 2	
		1 402,91		7 998 356	7 438 375	7 571 447	7 669 393	100,00	21 tit / 21 sup	

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'État civil
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 7 JUL. 2017

Arrêté n° 43
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Stéphanie EVANO gérante et associée unique de la SARL POMPES FUNEBRES J-P EVANO ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/07/2016 autorisant la création de la chambre funéraire « Antarès » située 2 route de Paimboeuf à BOUAYE ;

VU le rapport de conformité de l'installation aux dispositions du décret du 28/07/1999 n°99-662, établi par le bureau de contrôle APAVE Nord Ouest le 15/06/2017 ;

VU la copie du contrat de location des bâtiments abritant l'équipement, datée du 30/06/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES J-P EVANO

2 route de Paimboeuf

44830 BOUAYE

exploité par : **Stéphanie EVANO.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	06/07/2018
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201744203**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la cheffe du bureau de la réglementation, des
élections, des associations et de l'état civil**



Pascale BROUT

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'État civil
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 7 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé POMPES FUNEBRES J-P EVANO dont le siège est situé 2 route de Paimboeuf 44830 BOUAYE, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	06/07/2018
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro 201744203.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la cheffe du bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état civil



Pascale BROUT

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 agréant la société Assistance Auto Nazairienne pour l'exploitation de ses installations de fourrière sises 4 bis rue René Cassin à Saint Nazaire ;
- VU la nomination, en date du 31 août 2016, de Madame Stéphanie THOBIE en qualité de nouvelle gérante de la société Assistance Auto Nazairienne en remplacement de Monsieur Frédéric PERRAIS ;
- VU les documents présentés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté du 22 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La société Assistance Auto Nazairienne, représentée par Madame Stéphanie THOBIE gérante, est agréée pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées 4 bis rue René Cassin à Saint Nazaire, conformément au dossier déposé.

Article 2 – Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **07** **JUIL. 2017**

La PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de Sécurité Civile

CABINET/SIRACEDPC/2017/N°12

Arrêté portant modification de la délimitation
des zones « publique » et « réservée »
sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac
les samedi 5 et dimanche 6 août 2017
lors des Journées Portes Ouvertes du M.A.P.I.C.A.

LA PREFETE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2 du 27/02/2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac ;

VU la demande datée du 07 mai 2017, présentée par Monsieur Loïc DEBATISSE, président du « Musée Aéronautique de la Presqu'Île - Côte d'Amour » - *M.A.P.I.C.A.*, association sise aérodrome de La Baule-Escoublac - 44500 La Baule, à l'effet d'obtenir une modification de la délimitation des zones « publique » et « réservée » fixée sur le dit aérodrome par arrêté préfectoral susvisé, en vue d'une occupation partielle de la zone dite « réservée », face au petit hangar dénommé BAC, et aux hangars du M.A.P.I.C.A. et de l'A.C.C.A. (Aéro-Club de la Côte d'Amour), dans le cadre des Journées Portes Ouvertes organisées les samedi 5 et dimanche 6 août 2017 ;

VU le dossier annexé à cette demande et notamment :

- le plan matérialisant la nouvelle délimitation des zones publique et réservée de l'aérodrome concerné, mise en place pour l'organisation de ces deux journées ;
- la note descriptive du dispositif de sécurité prévu par l'organisateur ;

VU l'accord en date du 26 avril 2017 de Monsieur Jean-pierre GIRAULT, président du syndicat intercommunal de l'aéroport de La Baule-Escoublac - Pornichet – Le Pouliguen, propriétaire créateur dudit aérodrome ;

VU l'avis favorable du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, daté du 4 juillet 2017 ;

VU les avis :

- du sous-préfet de Saint-Nazaire, daté du 30 mai 2017,
- du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, daté du 23 juin 2017,
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, daté du 20 juin 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délimitation des zones « publique » et « réservée » sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac, fixée aux articles 6,7,8 et 9 de l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2102/N°2 du 27 février 2012 susvisé, est modifiée conformément au plan joint au dossier présenté,

→ **les SAMEDI 5 et DIMANCHE 6 AOÛT 2017**, dans le cadre des Journées Portes Ouvertes organisées par le « Musée Aéronautique de la Presqu'Île - Côte d'Amour », comportant **exclusivement** une **présentation au sol d'aéronefs et de matériels aéronautiques**.

Article 2 : La présente modification est autorisée selon les conditions fixées ci-après :

2.1 - Les limites de ces zones feront l'objet d'une signalisation particulière et seront matérialisées par des barrières de protection métalliques continues : les barrières devront être emboîtées ou attachées sans intervalle entre elles.

L'ensemble de ce dispositif sera installé par l'organisateur en accord avec l'exploitant de l'aérodrome concerné.

2.2 - Un dispositif de surveillance conforme à celui décrit dans le dossier présenté, chargé de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne circule en dehors des limites de la zone publique, sera mis en place pendant toute la durée de cette manifestation.

2.3 - Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

2.4 - Les aéronefs exposés devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

2.5 - Aucun public ne sera admis à pénétrer sur l'aire d'exposition des appareils.

2.6 – Le hangar désigné sous le vocable BAC sera ouvert mais il sera interdit d'accès aux visiteurs par des barrières conformément au dispositif prévu par l'organisateur dans son dossier.

Article 3 : Il conviendra pour les **baptêmes de l'air** effectués à partir des appareils de l'Aéro-Club de la Côte d'Amour et de la société Aérosais basés sur l'aérodrome et y exerçant leur activité habituelle et principale, d'interdire, dans le cadre de l'**application du plan VIGIPIRATE**, l'emport en cabine de tout sac ou bagage à main.

Article 4 : Les agents des douanes devront pouvoir accéder au site pour l'accomplissement de leurs missions.

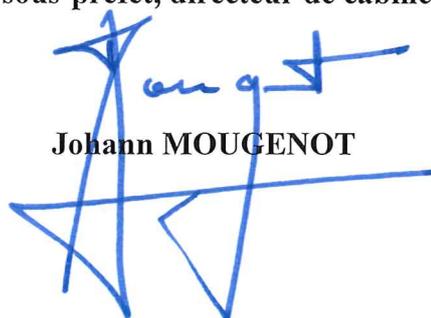
Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 susvisé, demeurent inchangées et seront strictement observées pendant le déroulement de ces journées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - :Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Musée Aéronautique de la Presqu'Île - Côte d'Amour, au président du syndicat intercommunal de l'aéroport de La Baule-Escoublac – Pornichet – Le Pouliguen, au directeur de l'aérodrome de La Baule-Escoublac, et, pour information, aux maires de La Baule, Pornichet et Le Pouliguen, et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 5 juillet 2017

**La PREFETE,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-101R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 14 juillet 2017
à MARSAC SUR DON

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «ETOILE CYCLISTE DU DON», sise à MARSAC SUR DON, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 14 juillet 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de MARSAC SUR DON ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «ETOILE CYCLISTE DU DON» est autorisée à organiser le 14 juillet 2017 deux courses cyclistes sur la commune de MARSAC SUR DON, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Bourg, route de CONQUEREUIL - MARSAC SUR DON

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minimes	Série départementale
<i>Heure de départ</i>	13h30	15h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	14h40	17h20
<i>Longueur du parcours</i>	5kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	6	14
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	30	70
<i>Nombre de participants</i>	80	180

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 02 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MARSAC SUR DON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ETOILE CYCLISTE DU DON» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 11 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin
de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour
l'aménagement de la rivière l'Oudon et du
syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre
les inondations et les pollutions

DRCL/BI n° 2017-49 du 11/07/2017

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'Honneur,

La préfète de la région
des Pays de la Loire
préfète de Loire-Atlantique
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national
du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1,
L. 5212-27 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié D3-2000 n° 1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création
du syndicat de bassin de l'Oudon sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 1975 autorisant la création du syndicat de bassin pour
l'aménagement de la rivière l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2003-P-1982 bis du 1^{er} décembre 2003 autorisant la création du
syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération
intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de
coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu la délibération du comité syndical de bassin de l'Oudon sud du 10 mai 2017 télétransmise le 18 mai
2017 se prononçant pour une fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour
l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations
et les pollutions pour exercer notamment la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des
inondations ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-
Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1^{er}. – Est défini un projet de périmètre d'un syndicat de bassin comprenant :

- la communauté de communes Anjou Bleu Communauté [en représentation-substitution des communes
d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-

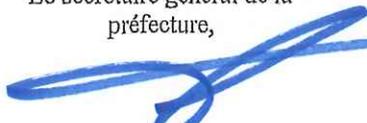
- d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;
 - la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-les-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;
 - la communauté de communes du Pays de Château-Gontier [en représentation-substitution des communes d'Ampoigné, Laigné, Marigné-Peuton et Peuton] ;
 - la communauté de communes du Pays de Craon [en représentation-substitution des communes d'Athée, Ballots, La Boissière, Bouchamps-les-Craon, Brain-sur-les-Marches, La Chapelle Craonnaise, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Craon, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Mée, Méral, Niaflès, Pommerieux, Renazé, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise et Simplé] ;
 - la communauté de communes du Pays de Loiron [en représentation-substitution des communes de Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean, et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;
 - la communauté d'agglomération de Laval [en représentation-substitution de la commune d'Ahuillé] ;
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Bierné ;
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de la Région Ouest de Château-Gontier ;
 - le syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme (SGEAU) de l'agglomération de Château-Gontier ;
 - le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais ;
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) du Craonnais ;
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Loire-Béconnais ;
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) du Segréen ;
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Livré la Touche ;
 - la commune de Craon ;
 - la commune de Cossé-le-Vivien.

Article 2. – Ce projet de périmètre correspond à la fusion, au 1^{er} janvier 2018, du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions.

Article 3. – Les organes délibérants des syndicats concernés et de leurs membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé ainsi que sur les statuts du nouveau syndicat. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

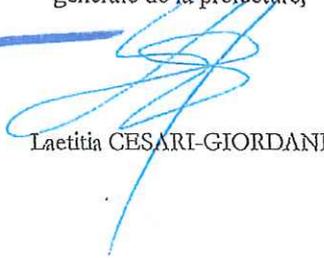
Article 4. – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Loire-Atlantique, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Pour la préfète de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le secrétaire général de la
préfecture,



Pascal GAUCI

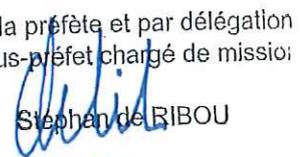
Pour le Préfet de la Mayenne et
par délégation, la secrétaire
générale de la préfecture,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Pour la préfète de la région
des Pays de la Loire,
préfète de Loire-Atlantique et par
délégation, le secrétaire général
de la préfecture,

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de mission



Stéphane de RIBOU

**Règlement intérieur de la Commission locale d'Amélioration
de l'Habitat (CLAH) de Loire-Atlantique
(hors Nantes métropole et CARENE)**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire de gestion non délégué Etat réunie le 12 juin 2017 a adopté le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

¹ Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par l'unité logement privé de la direction départementale des terriories et de la mer.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du délégué de l'Agence dans le département de la Loire-Atlantique dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (*RGA art 15H / IV*) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (*RGA art 7*) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (*RGA art 15 J*) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (*5° des I et II du R. 321-10 du CCH*).

La CLAH est destinataire, à chaque séance³, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

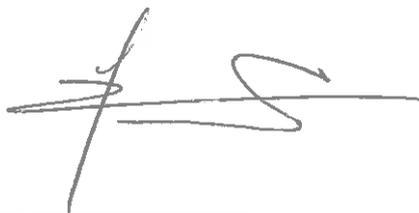
Article 7

Approbation / Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Nantes le 12 juin 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

En délégation de compétences, il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH



Un membre de la CLAH,



2 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
3 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

